



Pour citer cet article :

**Zeys (Paul), « Répression du vagabondage des jeunes Marocains : redressement et sauvetage de l'enfance indigène en danger moral », *Questions nord-africaines*, n°4, 25 novembre 1935, p. 60-87; n°6, 15 juillet 1936, p. 47-71.**



## Répression du vagabondage des Jeunes Marocains

**Redressement et sauvetage de l'enfance indigène en danger moral**

---

ENTRÉE EN MATIÈRE. — Les enfants indigènes affluent dans les villes, poussés par la misère et le chômage de leurs parents ou par l'abandon dans lequel leur père et leur mère les laissent pendant que ceux-ci se livrent à leur travail plus ou moins éloigné ; à Rabat on les évalue à une cinquantaine par jour, à Casablanca ce sont des centaines.

Dans les régions du Sud, les hommes ont déserté, sont partis en France chercher un travail rémunérateur qui manque sur place.

Le Marocain, le Berbère, employé dans une usine de France, vit simplement du quart de son salaire, envoie régulièrement le quart à sa famille restée au Maroc et conserve le reste pour payer le voyage tous les deux ans qu'il entreprend pour aller en permission voir sa famille, et pendant ce temps, la femme travaille sur les routes pour le protectorat et on la voit dans son allure fière, lentement, amasser des pierres dans des paniers qu'elle porte sur la tête jusqu'au lieu utile à la confection de la route. Mais les enfants restent au campement, sans soins, sans guide, sans protection, presque abandonnés.

La police ferme le plus souvent les yeux par bienveillance, mais lorsque des rafles et arrestations sont ordonnées, elle se trouve en présence de problèmes complexes, difficiles à résoudre. Le plus souvent elle interroge, fait appeler les parents qui jurent par Allah que l'enfant rentrera dans le droit che-



min, et le lendemain l'enfant est retrouvé errant à nouveau. L'enfant et le père sont rappelés ; le père jure à nouveau et la situation reste la même — à la troisième fois ordinairement, on garde l'enfant au commissariat, on lui donne seulement du pain et on le fait balayer, arroser, faire des courses et on le conserve la nuit dans la geole municipale. On le relâche, il recommence, on le défère au Pacha. Le Pacha convoque les parents ; fait des admonestations, obtient des promesses, relâche sans condamnation. L'enfant recommence, et le Pacha le condamne légèrement et avec répugnance. Le vagabondage et la mendicité de l'enfant exigent des mesures toutes spéciales et il n'y a pas de question sociale plus importante à résoudre. Les petits mendiants et vagabonds s'accroissent dans une proportion constante. La vie errante et oisive de ces malheureux enfants, leur défaut d'instruction professionnelle et d'éducation morale les destinent presque fatalement au délit et au crime. En cherchant à les sauver, l'Etat n'acquiesce pas seulement un devoir de solidarité sociale, il assure sa propre sécurité pour l'avenir.

Les causes du vagabondage et de la mendicité de l'enfance sont multiples. Les uns sont amenés à la vie errante par leur nature vicieuse ou insoumise ou par l'entraînement de mauvaises fréquentations, les autres, plus nombreux, sont victimes de leurs parents qui les laissent vivre dans l'abandon matériel ou moral ou qui vivent dans l'oisiveté en les envoyant mendier ; d'autres enfin sont exploités par de véritables professionnels.

Pour aucun il ne faut recourir à la répression ; on ne peut sérieusement leur reprocher de ne point gagner leur vie par le travail, presque tous sont incapables de subvenir à leurs besoins et n'ont appris aucun métier, ou n'en peuvent connaître encore aucun à cause de leur jeune âge.

Le seul moyen légitime et efficace est d'essayer pour eux l'éducation correctionnelle sous toutes ses formes, selon la nature et les instincts présumés de chacun d'eux.

Le délit de vagabondage se caractérise difficilement pour un mineur. Il n'existe que si le mineur a réellement abandonné



l'habitation paternelle pour mener une vie errante ; l'abandon momentané du domicile paternel ne constitue pas le délit.

L'absence du domicile paternel depuis un court délai, sans sortir de la commune où le père est établi, n'est pas un délit (Cass., 31 mars 1866, P. 67.303).

L'absence du domicile paternel depuis deux mois est punissable (Cass., 6 janvier 1882, Bul. 9).

La répression et le sauvetage de l'enfance vagabonde soulève au Maroc de multiples questions dont il convient de faire l'étude préalable pour envisager les moyens réalisables.

ETAT CIVIL. — L'état civil a été institué au Maroc par un dahir originaire du 4 septembre 1915, modifié par de nombreux dahirs successifs qui ont été réunis en un seul texte publié au *Bulletin officiel* du 24 novembre 1933.

Actuellement il est accessible à tous les Français ou étrangers ; il l'est également aux sujets marocains pour les naissances et décès ; les actes de l'état civil français sont dépourvus de toute valeur juridique au regard de la loi religieuse musulmane du Chrâ.

En effet, les naissances et les décès ne peuvent être valablement établis, en droit musulman, que par l'attestation de deux notaires (ou 12 témoins ordinaires en tenant lieu) dont la qualité primordiale est celle d'être Musulman, car la déclaration d'un notaire marocain vaut celle de 6 témoins ordinaires.

L'acte de mariage, en dehors de l'obligation d'être rédigé par des adoul musulmans, contient des particularités qui manquent à l'acte correspondant de l'état civil : constitution d'une dot, substitution du père à sa fille dans les cas où le droit de contrainte joue, etc.

Les actes de l'état-civil chérifien ne répondant pas ainsi aux exigences du Chrâ, seule loi que le Cadi applique, ne sauraient être pris en considération, par ce magistrat.

Les Marocains ignorent leur âge, leur date de naissance ; pressés de questions ils répondent qu'ils jeûnent depuis tant d'années, sont nés l'année où il n'a pas plu, l'année où il y a eu une invasion de sauterelles rouges, ou plus vaguement encore quelque temps après que les Français sont arrivés.



Les Marocains ne font pas dresser d'actes notariés à mesure des événements de leur vie, naissances, mariages, décès ; la preuve n'est pas préconstituée par eux ; ils s'adressent à un Adel pour dresser un acte le jour où ils ont besoin de cet acte, mais jamais par avance ; ils n'ont nullement le souci de nos sociétés modernes d'établir la preuve de leurs actes, de leurs consentements divers, ou faits juridiques.

C'est pour ces raisons et dans l'intérêt même des Marocains que l'état civil leur a été déclaré accessible, mais ne leur est pas imposé car nous n'avons pas le droit de modifier leurs usages religieux.

*Identification.* — C'est pour remédier à ces difficultés que le Protectorat a institué un service de l'identification, conforme au système Bertillon de Paris, qui délivre une carte d'identité ou dresse une fiche anthropométrique avec photographie, empreintes digitales, signalement et indication des condamnations antérieures et c'est ainsi qu'à l'heure actuelle la Sécurité Générale a délivré 370.066 signalements, 79.164 cartes d'identité et 33.095 extraits de fiche (véritables casiers judiciaires).

Des postes d'identification existent actuellement à Rabat (fichier central), Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Taza, Port-Lyautey, Safi, Mogador, Settat, El-Kansera. De plus des tournées d'identification sont faites par un service ambulancier en auto qui procède aux opérations par tournées dans les villes où il n'existe pas de poste.

Et on comprend déjà la difficulté de discriminer les indigènes et de dire notamment pour un enfant s'il est mineur ou majeur.

#### RÈGLES DU DROIT MUSULMAN

##### 1° *Age de la majorité des sujets marocains.*

Il n'existe pas de textes de loi qui fixe la majorité des Marocains et on ne peut que s'en référer aux auteurs :

*Le Code Morand* fixe cette majorité à 21 ans en Algérie (article 213), mais il n'est pas applicable au Maroc.

L'idée dominante en la matière est que la protection des



incapables, la conservation de leur patrimoine et la défense de leurs intérêts ont été l'objet de la part du Prophète d'une constante sollicitude. Mahomet dans de nombreux versets du Coran prescrit avec insistance « de tenir une belle conduite envers ces incapables » (chapitre II, 77, 172, 218 ; chapitre VI, 153). Mais le Prophète s'en est remis aux docteurs et aux magistrats pour assurer l'observation de ces préceptes et n'a formulé aucune réglementation.

C'est ainsi que *Sidi Khalil* (Perron, IV, p. 59) enseigne que l'enfant est en interdiction jusqu'à ce qu'il soit pubère. Les impubères sont interdits de plein droit (Medjettat, art. 957).

Chez les Malékites (rite applicable au Maroc), la majorité n'est acquise que par l'émancipation, laquelle suppose que l'enfant est pubère et que son aptitude à gérer ses biens a été constatée : Unarani (p. 310), constate que lorsque le jeune garçon est devenu pubère et qu'on le reconnaît capable de diriger l'emploi de ses biens on les lui remet ; si devenu pubère il n'a pas cette capacité, on ne les lui remet pas, on le maintient en interdiction, fût-ce jusqu'à l'âge de 50 ans et au delà. Ce n'est donc que quand on aperçoit cette capacité qu'on livre aux interdits leur fortune quelque âge avancé qu'ils aient atteint.

Dans le même sens : Coran, IV, 5 ; Khalil, par Segnette, article 499 ; Ibn Acem, 1319, 1320 ; Ettouati, p. 498.

En droit musulman il existe deux majorités correspondant l'une à l'administration de la personne, l'autre à l'administration des biens.

Le Coran n'indique pas l'âge auquel l'une et l'autre sera acquise ni les signes auxquels on les reconnaîtra.

Pour la majorité relative à la personne, les traditions ne concordent pas ; l'une d'elles rapporte que le Prophète admit un jeune homme de quinze ans à prendre sa part de butin, ce qui le fit considérer comme apte à porter les armes et, par suite, le rendit majeur. Une autre établit que l'Imam Malek, le fondateur du rite, déclara qu'un jeune homme qui lui était présenté n'aurait sa puberté qu'après l'accomplissement de sa seizième année. Une troisième, enfin, constate qu'un des disciples immé-



diats de Malek, Belkasem, exigea qu'un individu eût atteint sa dix-huitième année avant de le déclarer majeur.

Dans la pensée des fondateurs de la loi musulmane, la majorité s'acquiert suivant le développement de la nature, aussi les jurisconsultes ont-ils été conduits à rechercher les signes physiques qui la caractérisent, et ils ont indiqué chez la femme l'apparition des signes périodiques de son sexe (Mouradja d'Ohsson, t. p. 269), chez l'homme la naissance de la barbe (ibn el Arbi), la voix forte (El Karafi), la constitution virile (El Nadjel). El Bozoli et El Kharchi se sont arrêtés à un mode de constatation tout différent donné par Perron (T. IV, p. 60). Des juristes assurent que si l'on prend un fil, qu'on le passe appliqué par derrière le cou de manière à réunir et à faire saisir ensuite les deux extrémités entre les dents de l'individu soumis à l'expérience, et qu'ensuite la tête de cet individu puisse traverser le cercle fourni par le fil, la puberté est acquise.

Ce moyen de constater la puberté était employé au collège arabe-français d'Alger pour reconnaître quels étaient ceux des élèves qui devaient observer le jeûne du Ramadan. Il ne résulte d'aucun des documents qu'il soit en usage chez les Cadis ; au contraire, les magistrats faisaient comparaître devant eux l'individu dont l'état était contesté et qu'ils décidaient, en présence de leurs adoul, avec ou sans attestation de témoins, que la puberté était ou non acquise. C'est ce qu'ont fait notamment le cadi de Tlemcen, par jugement du 25 mars 1865, portant : « attendu qu'en présence de ses assesseurs et des témoins sus-désignés le Cadi a constaté par lui-même que X... était encore jeune et n'avait pas encore atteint l'âge de puberté. Et le cadi de Constantine, par jugement du 22 mai 1865, « attendu qu'il a été constaté par nous d'une manière certaine que Abdel-kader ben... a atteint l'âge de puberté ». Ces deux jugements, déférés à la Cour d'Alger, ont été, par adoption des motifs qui avaient déterminé les premiers juges, confirmés par arrêts des 28 juin et 4 novembre 1865.

On admet cependant, en thèse générale, que la majorité est acquise chez les Hanafites à quinze ans et chez les Malékites à dix-huit ans.



« A défaut d'indication physique, porte la moulkia d'Ibrahim, la majorité pour les deux sexes est fixée à quinze ans accomplis. »

L'enfant, dit Sidi Khalil (48) est en minorité jusqu'à ce qu'il ait atteint sa puberté, dont les principaux caractères sont..... l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les effets de cette puberté font que chez les Hanafites la puberté rend l'homme et la femme maîtres de leur personne et aptes à se marier, par le fait seul de leur consentement, et que chez les sectateurs de Malek le même effet se produit aussi à l'égard des enfants mâles ; les filles restent, il est vrai, jusqu'à leur mariage, sous la puissance paternelle, mais cette première majorité n'est pas toujours pour elles sans importance, puisque c'est à partir de cette majorité seulement qu'elles peuvent se marier lorsqu'elles ne sont pas soumises au droit de « djebr ».

Quant à la seconde majorité, celle qui permet au mineur de disposer de ses biens, elle n'est acquise pour lui que par l'émancipation et pour celle-ci il n'y a pas d'âge déterminé. Quel que soit l'âge de celui avec lequel on traite, on n'est assuré de l'état de capacité de ce dernier que lorsqu'il a rapporté la preuve de son émancipation. Comme l'émancipation peut être tacite et résulter simplement de ce fait que le tuteur a laissé le mineur prendre possession de ses biens et les gérer (Khalil, par Perron, IV, p. 64-65), il en est pour qui la preuve certaine de l'émancipation se trouve être très difficile à administrer et dont la situation juridique est incertaine.

Les Hanafites admettent que le pupille peut être maintenu en tutelle jusqu'à l'âge de 25 ans, mais passé cet âge il est tenu pour pleinement capable et ses biens doivent lui être restitués et *Bou Hanifa* enseigne qu'on doit toujours remettre sa fortune à celui qui a accompli ses 25 ans, mais le rite hanafite n'est pas celui consacré au Maroc et ces préceptes ne s'y appliquent pas.

L'enfant quel que soit son sexe reste en tutelle tant qu'il n'a pas atteint l'âge de la puberté, même si, étant particulièrement précoce, il est capable en fait de gérer ses biens.



Il n'y a pas d'âge légal pour la puberté en droit musulman ; la question de savoir si un enfant est pubère ou non est une question de fait qui, à défaut de signes évidents, tel que la pilosité des parties sexuelles peut être, s'il est nécessaire, l'objet d'une vérification (Tohfât d'Ibn Acem, 1319).

Lorsqu'un impubère arrive à l'époque de la puberté, on ne doit pas se hâter de lui rendre son patrimoine, ses biens ne lui seront remis que s'il est constaté, après une certaine période, qu'il est parvenu à l'âge de la raison (Medjellat, art. 981).

L'interdiction du mineur ne cesse à l'âge de la puberté qu'à la condition que son intelligence soit alors suffisamment développée pour qu'on puisse lui confier l'administration de ses biens (Nawawi, p. 16-17).

Chez les malékites, il ne suffit pas pour que la fille puisse être émancipée, qu'elle soit nubile et en état de bien administrer sa fortune. On exige en outre tout au moins qu'elle ait été mariée. *Malek* enseigne que l'interdiction de la jeune fille ne cesse pas alors même qu'elle serait reconnue, au moment de sa puberté, capable d'administrer ; on attend qu'elle soit mariée, que le mari ait consommé avec elle le mariage et qu'il soit certain qu'elle est demeurée apte à gérer ses propres biens, comme avant son mariage. *Ahmed* précise qu'on ne l'émancipe qu'après une année de séjour avec son mari, ou après accouchement d'un enfant parce qu'il y a des jeunes filles dont la capacité ne se manifeste qu'après ces circonstances (Charani, p. 314). Outre les conditions requises pour la sortie de tutelle du mineur du sexe masculin, la femme n'est relevée de son incapacité que par son mariage après enquête sur l'état de ses facultés (Khalil, par Seignette, article 503). Quand il s'agit de la fille nubile d'un père vivant elle ne peut être affranchie de la tutelle si ce n'est que lorsqu'elle se marie et après que sept ans se sont écoulés (Ibn Acem 1337 à 1338). C'est ainsi que l'on maintient en tutelle perpétuelle la fille non mariée.

En ce qui concerne l'émancipation, celle-ci résulte : 1° de la déclaration du père ou du tuteur testamentaire, avec témoins devant le Cadi qui en dresse acte quand ce tuteur reconnaît



chez l'enfant les signes de la capacité (Ibn Acem, 1324) ; 2° ou bien de la décision du juge qui statue même si le tuteur s'y oppose (*Medjellat*, 975) (Voir jugement de Tunis du 11 janvier 1897, *Rev. Alg.*, 1898.2.229).

L'émancipation ne découle pas du mariage ni de ce que l'aptitude du mineur à gérer ses biens est notoire.

Dans le rite malékite, il est admis que lorsque la tutelle est gérée par le père et que le pupille est du sexe masculin, celui-ci se trouve émancipé de plein droit, dès l'instant où étant pubère, il est en fait capable de gérer ses biens : à cette époque, l'émancipation est établie de fait et attribuée à l'individu le droit de libre action quand même le père n'aurait pas été émancipé (Khalil, par Perron, IV, p. 64-65). Ibn Kacem, 1319, 1320, 1321. S'il est manifestement capable le père ne peut contredire à ses actes.

Or, l'aptitude ou l'inaptitude de l'enfant à administrer sa fortune n'est pour ainsi dire jamais notoire et manifeste, et la situation de l'enfant pubère, dont le père vit encore, demeure douteuse et incertaine. *Ibn Kacem* enseigne que l'enfant doit être présumé capable mais il reconnaît que l'opinion contraire a des partisans (1322).

Il a été décidé que l'émancipation ne peut être prononcée par le cadi que sous l'attestation de quatre adouls ou de 24 témoins laïcs au moins que l'enfant est apte à gérer ses biens lui-même (arrêt du tribunal d'appel du Chrâ du 28 avril 1918).

La Cour d'appel de Rabat a jugé le 26 décembre 1930 (*Gaz. Maroc*, 21 février 1921) qu'en droit musulman la majorité n'est pas fixée d'après un âge déterminé et l'émancipation du mineur résulte d'une situation de fait uniquement.

Doit être réputé émancipé quant à l'administration de son patrimoine le mineur musulman à qui, en fait, ses représentants légaux laissent habituellement la gestion de ses intérêts personnels.

Cet arrêt a d'autant plus d'intérêt qu'il vise le cas d'un Marocain âgé de 16 à 17 ans qui se comportait au moment de l'accident litigieux comme un ouvrier travaillant pour son compte ; qu'il avait lui-même débattu et accepté les conditions du contrat de louage de service qui le liait à ses patrons ; qu'il doit



done être considéré comme habile à soutenir lui-même ses intérêts dans un litige survenu à l'occasion de son travail.

La puberté, d'après Sdi Khalil, résulte soit de l'âge (18 ans), soit des pollutions nocturnes, soit de la pilosité des parties sexuelles. On croit sur parole celui qui affirme avoir ou n'avoir pas atteint la puberté, s'il n'y a aucun motif de suspecter sa déclaration. Mais s'il n'allègue que son âge, il y a lieu à vérification.

## 2° Droits et devoirs des père et mère sur les enfants.

*Droits et devoirs du père.* — Le père est le premier, le plus éminent des tuteurs pendant le mariage et après sa dissolution. Comme tel, il exerce sur ses enfants une contrainte somatique, en vertu de laquelle il les marie à son gré, contre leur volonté, suivant certaines distinctions. Il exerce la même contrainte en tout ce qui touche le lieu de leur résidence. Au point de vue de leurs biens il les administre presque sans contrôle.

Le père doit l'entretien à son enfant mâle jusqu'à ce que celui-ci soit pubère et suffisamment intelligent pour gagner sa vie. Si l'enfant, bien que pubère, est atteint de folie, s'il est aveugle, impotent, malade, débile, en un mot, si par suite d'une infirmité physique ou intellectuelle il est hors d'état de suffire à ses besoins le père est tenu de l'entretenir et l'obligation disparaît avec la cause qui l'a fait naître.

Il en est de même en ce qui touche l'entretien de la fille. Mais, comme en raison de la faiblesse de son sexe, la femme n'est pas censée pouvoir travailler, comme d'ailleurs les mœurs n'admettent pas qu'elle exerce une industrie, la nefaka lui est due jusqu'au jour où, mariée, elle a consommé le mariage. A ce moment, en effet, affranchie de la tutelle somatique du père, elle passe sous l'autorité de son mari, qui doit l'entretenir. Il n'y a, de cette façon, aucune solution de continuité dans la prestation de la nefaka, et l'existence matérielle d'une femme est toujours assurée, en vertu du principe : celui qui exerce l'autorité, paternelle ou conjugale doit l'entretien.

C'est le père qui doit surveiller l'éducation morale de l'enfant et l'envoyer à l'école (Khalil, trad. Perron, t. III, p. 160).



Mais il n'en est pas de même chez les Malékites. Ceux-ci admettent bien en effet, que le jeune garçon, pour ce qui est de sa personne, échappe à la puissance paternelle, dès l'instant où il est pubère (Arg. Khalil trad. Perron, t. II, p. 359). Mais ils maintiennent, en principe, la fille sous cette puissance jusqu'à la consommation de son mariage (Arg. Khalil, trad. Perron, t. II, p. 327).

C'est de la doctrine malékite que s'est inspiré Morand dans son avant-projet de droit musulman pour la rédaction de l'article 98. Il lui a paru, en effet, la fille étant réputée pubère dès l'âge de quinze ans, qu'il serait choquant de la déclarer affranchie de la puissance paternelle à un âge où le fils y est encore soumis. D'autre part, dans tous les rites, il est admis que le père doit pourvoir à l'entretien de sa fille jusqu'au mariage de celle-ci, tout au moins (Not., art. 395 du Code du Statut personnel égyptien). Il a semblé qu'il y avait, logiquement, une certaine corrélation entre le droit et l'obligation, et qu'il serait irrationnel de dépouiller le père de ses droits sur la personne de sa fille, à une époque où il se trouve encore tenu d'assurer son entretien.

Cet avant-projet admet encore que le père a sur son fils le droit de surveiller l'éducation, de louer ses services, si sa condition le comporte et de lui donner un tuteur testamentaire (art. 97).

### 3° *Droit et devoirs de la mère.*

La mère joue un rôle très effacé dans la famille. Elle est armée d'un veto lorsque le père veut imposer à sa fille un mariage désavantageux. D'autre part, elle exerce la contrainte quand elle est investie de la tutelle testamentaire.

Elle doit allaiter ses enfants pendant deux ans, sans rétribution, quand elle est de basse condition. Dans le cas contraire, l'allaitement n'est obligatoire pour elle que si le père est absent, ou si l'enfant est trop pauvre pour payer le salaire d'une nourrice, ou s'il refuse tout autre sein que celui de sa mère. Hors de là, la femme de condition élevée peut exiger une rétribution pour l'allaitement. Quant cet allaitement lui est



imposé, et qu'elle est incapable de nourrir, le salaire de la nourrice est à sa charge.

La mère remplit aussi à l'égard de ses enfants, une fonction d'une nature particulière, la « hadana » (l'action de couvrir). La hadana est une tutelle affectueuse, véritable démembrement de celle exercée par le père, et qui résiste même à la dissolution du mariage. L'allaitement en fait partie.

Elle consiste dans les soins physiques qu'une mère seule peut donner à un enfant. Au père, l'éducation morale, l'administration des biens, le droit de contrainte. A la femme, l'éducation physique, le choix de la demeure, des aliments, des vêtements, etc., sous le contrôle du tuteur quel qu'il soit.

La « hadana » est donc, à la fois, un droit et un devoir ; on ne peut l'en dépouiller que dans les cas prévus par la loi. C'est la revanche de la mère sur la femme, assez maltraitée par la législation musulmane. Elle dure : 1° pour les garçons, jusqu'à leur puberté, quel que soit leur état de santé physique ou intellectuel ; 2° pour les filles, jusqu'à la consommation du mariage, en raison de leur faiblesse native.

Tutelle purement féminine, l'homme n'y est admis que dans l'hypothèse où il n'existe, dans une famille, aucune femme appelée à l'exercer. De là une hiérarchie fondée sur la présomption d'affection.

Ibrahim Halebi enseigne qu'on peut exercer le droit de hadana sur les garçons jusqu'à ce qu'il parviennent à l'âge de sept, huit et même neuf ans ; sur les filles, jusqu'à l'époque de leur majorité ou de leur mariage (*loc. cit.*, t. V, p. 257).

Le Coran s'exprime ainsi : « Ne tuez point vos enfants par crainte de pauvreté ; nous leur donnons leur nourriture ainsi qu'à vous. Les meurtres que vous commettez sont un péché atroce ». (Sourate, XVII, verset 33.)

« Ceux qui disent : « Seigneur, accorde-nous, dans nos épouses et dans nos enfants un sujet de joie, et fais que nous marchions à la tête de ceux qui craignent. » (Sourate, XXV, verset 74).

« Nous avons recommandé à l'homme de bien agir envers ses père et mère ; sa mère l'a porté avec peine et l'a mis au monde avec peine, et la grossesse et l'allaitement jusqu'au sevrage



durent trente mois. Il parvient enfin à la maturité, il parvient à quarante ans, et alors il adresse à Dieu cette prière: « Seigneur, inspire-moi de la reconnaissance pour les bienfaits dont tu m'as comblé ; fais que je pratique le bien qui te plaît ; rends-moi heureux dans mes enfants. Je reviens à toi, et je suis du nombre de ceux qui se résignent à ta volonté. » (Sourate, XLVI, verset 14.)

#### 4° *Garde des enfants « hadana ».*

Depuis sa naissance jusqu'à sa puberté, l'enfant mâle est soumis à la hadana. Il est un véritable interdit, mais en parole seulement, non en acte, ce qui veut dire qu'il est incapable de contracter, car, pour cela il faut parler : « je vends, j'achète, etc. », mais qu'il est responsable de ses actes, lorsqu'il commet un crime ou un délit. Il est placé sous une double tutelle, tutelle somatique qui l'empêche de disposer de sa personne ; tutelle chrématique qui l'empêche de disposer de ses biens.

La tutelle somatique s'exerce par le père, par le tuteur testamentaire.

Elle se traduit surtout par la contrainte matrimoniale suivant certaines distinctions. L'impubère n'a d'autre domicile que celui de son père.

La tutelle chrématique est exercée par le père, par le tuteur testamentaire, par le tuteur judiciaire. L'impubère dispose-t-il de ses biens à titre onéreux, le tuteur rompt ou maintient l'engagement pris, en s'inspirant de l'intérêt bien entendu de l'enfant. Dispose-t-il de ses biens à titre gratuit, le tuteur provoque l'annulation du contrat, sauf le cas où l'enfant prisonnier de guerre, emploie tout ou partie de ses biens à racheter sa liberté, ce qui n'est pas à proprement parler, une simple libéralité. Lorsque le tuteur ignore l'engagement pris, ou demeure passif, l'impubère à la sortie de l'interdiction, peut rompre ou maintenir le contrat, en eût-il tiré avantage.

Le testament de l'impubère est valable, lorsqu'il est exempt de toute incohérence.

L'impubère est affranchi de la tutelle somatique par l'événement de la puberté.



L'impubère est affranchi de la tutelle chrématique quand c'est son père qui l'exerce, par la puberté accompagnée de la capacité intellectuelle.

Dès lors il est *sui juris* (rachid).

La tutelle chrématique est-elle exercée par le tuteur testamentaire ou par le tuteur judiciaire, la puberté ne libère plus que la personne de l'enfant ; pour qu'il soit admis à disposer de ses biens il est nécessaire que le tuteur donne mainlevée de l'interdiction.

Quant à l'enfant du sexe féminin, elle demeure sous la hadana jusqu'à la consommation du mariage. La puberté n'a donc qu'une influence indirecte sur sa situation légale. C'est la consommation du mariage qui l'affranchit de la tutelle somatique. Chrématiquement elle n'est affranchie, après la consommation du mariage, que sur la déclaration de deux témoins attestant sa capacité intellectuelle et par la mainlevée de l'interdiction accordée par le tuteur. N'a-t-elle pas de tuteur, un séjour d'un an au domicile de son mari emporte également son affranchissement chrématique.

On voit ainsi, que les expressions françaises : mineur, majeur, n'ont aucune signification précise en droit musulman.

La garde consiste à élever l'enfant et à pourvoir à ses besoins. D'après Ebn Arfa, la personne qui a la garde de l'enfant, doit lui assurer le logement, la nourriture, l'habillement, le coucher et les besoins de propreté. Les frais que ces soins entraînent sont supportés par l'enfant lui-même, s'il a de la fortune ; sinon par le père. Ce n'est pas au gardien, mais au père, ou à défaut du père au tuteur, qu'il appartient de veiller à l'éducation intellectuelle de l'enfant et de la diriger.

On doit de préférence confier la garde aux femmes parce qu'elles sont plus douces en toutes choses (Tohfat d'Ibn acem, par Houdas et Martel, n<sup>os</sup> 655, 656).

Une des conditions requises à leur égard est qu'elles soient parentes de l'enfant par les femmes et parentes au degré prohibé. Et la note 521 : Ce texte signifie que la gardienne doit être parente de l'enfant par les femmes, pour être choisie de préférence aux parents mâles.



La garde dure pour les mâle jusqu'à la seconde dentition ; mais d'après l'opinion la plus répandue, elle se prolonge jusqu'à la puberté (*eodem loco*, n° 657 et la note 523). La première opinion est plutôt suivie par les Hanéfites ; la seconde est plus conforme au rite malékite.

Elle se termine pour les filles à la consommation du mariage. La mère est la plus apte à garder l'enfant ; puis viennent l'aïeule maternelle (N° 658), la bisaïeule maternelle, la tante maternelle (659), l'aïeule paternelle, le père, les aïeules du père dans les deux lignes, la sœur (660), la tante paternelle, la fille du frère, la fille de la sœur. Ensuite sont appelés le frère, puis les héritiers universels ; le tuteur testamentaire leur est cependant préféré (661).

En cette matière on tiendra compte de l'âge (661 et la note 527). Quand il y a concours entre plusieurs parents de même sorte et au même degré, la garde doit être confiée au plus âgé. S'ils étaient égaux en âge, il faudrait, suivant certains auteurs, tirer au sort ; suivant d'autres, on devrait choisir la personne qui semble avoir le plus d'affection pour l'enfant.

Pour les femmes, il faut en outre, qu'elles n'aient pas de mari, à moins que leur époux ne soit un aïeul de l'enfant (663).

Le droit de garde qui a pris fin parce qu'il est survenu une cause d'incapacité, revit toujours, lorsque l'incapacité cesse (664 et la note 530). Par exemple la personne qui gardait l'enfant tombe malade, devient folle ou part en pèlerinage ; il y a là autant de causes d'incapacité. Tant qu'elles dureront, l'enfant sera confié à celui qui venait au second rang dans l'ordre des gardiens. Que plus tard l'incapable se rétablisse, recouvre la raison ou revienne de pèlerinage, il pourra de nouveau exercer le droit de garde.

D'après l'opinion la plus suivie, ce droit ne revit pas, s'il a pris fin parce que la femme a contracté mariage (665).

##### 5° *L'enfant trouvé.*

L'enfant trouvé est celui dont on ignore les père et mère et la condition.

Recueillir un enfant abandonné constitue un devoir de suffi-



sance comme en matière d'épave. La personne humaine est plus précieuse qu'un bien quelconque ; il faut éviter qu'un enfant devienne la proie des bêtes fauves ou meure faute de soin et de nourriture. L'inventeur devient, par suite du devoir qu'il a rempli, le père nourricier de l'enfant.

Tout musulman pubère et sain d'esprit, est tenu de recueillir l'enfant qu'il trouve abandonné.

Celui qui a recueilli un enfant doit pourvoir à son entretien, sauf recours contre le père, si ce dernier vient à être connu, et s'il est établi qu'il l'a exposé volontairement.

Il est obligatoire de recueillir le tout jeune enfant, quel qu'en soit le sexe, incapable de pourvoir par lui-même à ses besoins, en raison de son âge et de sa faiblesse. Il ne viendra à l'idée de personne de considérer un pubère comme un enfant trouvé. Les père et mère de cet enfant doivent ne pas être connus ; car, s'il en était autrement, l'obligation de l'entretenir pèserait sur ceux-ci. Il en serait de même si la mère seule était connue, s'il s'agissait, par exemple, d'un enfant de la fornication. Il faut, enfin, que la condition de l'enfant ne soit pas connue, c'est-à-dire que sa condition soit incertaine, afin qu'il puisse tirer profit de la présomption légale en vertu de laquelle il est considéré comme ingénu. Si d'ailleurs, son état d'esclavage était prouvé, il ne serait plus un enfant trouvé, les enfants des esclaves étant des choses.

L'obligation de recueillir l'enfant trouvé pèse sur toute personne, homme ou femme, pourvu qu'elle soit elle-même pubère, et saine d'esprit. Mais la femme mariée a besoin de l'autorisation de son mari, à moins qu'elle ne possède des biens personnels suffisants pour l'entretien de l'enfant.

L'enfant trouvé est présumé libre ; comme il doit à la communauté musulmane la cessation de l'incertitude qui pesait sur sa condition, il est pour ainsi dire l'affranchi des musulmans, et, à ce titre, ceux-ci sont ses patrons et, par conséquent, la communauté musulmane hérite de ses biens, comme onzième agnat. Il est aussi présumé musulman et élevé dans la religion musulmane, pourvu qu'il ait été trouvé dans une localité habitée par des musulmans, ne fût-ce que par deux familles musulmanes. Il est, au contraire, présumé infidèle,



quand il a été recueilli dans un lieu habité par des infidèles, et, dans ce cas, il est livré à l'autorité locale, et la société musulmane se désintéresse absolument de lui.

SITUATION DES NOUVEAU-NÉS ET DE L'ENFANCE EN BAS-AGE. MOYENS ET ŒUVRES CRÉÉS AU MAROC POUR LES SOIGNER ET LES PROTÉGER. — Les indigènes ont beaucoup de sollicitude, d'affection pour leurs enfants, généralement très éveillés, intelligents, espiègles ; l'enfant marocain s'élève dans une atmosphère de mansuétude et de liberté dont il abuse trop souvent. C'est un homme à 18 ans. Mais si l'enfant est choyé, sa santé n'en est pas moins, soit par ignorance, soit par fatalisme, très exposée dans les premières années. Si le Coran fait à la mère une règle de l'allaitement prolongé, la femme d'un certain rang se dégage de ce soin sur une mercenaire, généralement une négresse et trop souvent la tuberculose ou la syphilis viennent de cette promiscuité. D'autre part, la femme arabe répugne à consulter un médecin et c'est ainsi qu'au début du Protectorat le quart des nouveau-nés disparaissait dans les deux premières années. Pour lutter contre ces graves inconvénients, le maréchal Lyautey, pensant qu'il n'est pas de fait plus solidement établi que l'efficacité du médecin comme agent de pénétration, d'attirance et de pacification, créa des œuvres de sauvegarde de l'enfance, tâche humanitaire de grande envergure dans laquelle persistèrent MM. Steeg, Saint et Ponsot. On ne peut en effet, qu'être frappé des myriades d'enfants abandonnés à la méthode des Spartiates et tous très jeunes on les rencontre vendeurs de journaux, cireurs, montreurs de singes, acrobates, portefaix, gardiens de voitures et quelquefois mendiants pour le compte d'un adulte dissimulé qui ne vit que de cela. Quel est leur âge, leur nom, leur père, leur tribu ; ils l'ignorent.

Grand fléau qu'il fallait tenter de guérir en le perçant à sa base.

C'est dans ce but que furent instituées des *maternités*, à Rabat (862 accouchements en 1933), à Casablanca, Fès, Marrakech, des gouttes de lait indigènes à Tiznit, Taroudant, Midelt, Ricani, Berkane, Casablanca, Fès, Marrakech, les quatre pre-



nières instaurées pour aider également à la pacification dans les régions désertiques voisines des limites de l'ancienne dissidence ; des gouttes de lait mixtes ou européennes à Agadir, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Port-Lyautey, Rabat, Tanger, Taza, une garderie à Rabat et Port-Lyautey.

Des orphelinats européens furent créés à Casablanca, à Fedhala, à Oujda.

Des orphelinats indigènes à Taroudant, Fès, Tiznit, Rabat, -- dans les pensées du Coran qui disent que l'enfant trouvé doit être considéré comme libre et comme musulman s'il a été recueilli soit par une personne charitable, soit par l'Etat, devoir qui incombe à toute société.

De nombreuses œuvres d'éducation et de protection de la jeunesse se sont formées sous des noms différents et avec des buts humanitaires : Protection de la jeune fille à Rabat, — Orientation Professionnelle Féminine de Casablanca, — Foyer Populaire de Casablanca, — Patronage de la Jeunesse à Casablanca, Patronage de l'Ecole franco-arabe d'Oujda, Cours d'apprentissage de l'Ecole Industrielle et Commerciale de Casablanca, Cours professionnels du soir, Cours techniques Commerciaux, — Ecole d'Apprentissage Musulmane à Casablanca, ces trois derniers organisés par la Direction de l'Instruction Publique, — Aide Mutuelle de Marrakech, — Union Sportive de Rabat-Salé.

Mais deux fléaux ont mis longtemps un obstacle à la santé et à l'hygiène publiques : la tuberculose, la syphilis très répandues chez les indigènes.

AGE REQUIS POUR LE TRAVAIL DES ENFANTS. — Le dahir du 13 juillet 1926, article 2, édicte que les enfants ne peuvent travailler au-dessous de douze ans.

Mais cette prescription n'est appliquée qu'avec grande prudence parce que : 1° l'état-civil indigène n'existe pas, et il est souvent fort difficile de savoir l'âge exact d'un enfant.

2° les mœurs très enracinées veulent que certaines professions soient exercées dès l'âge de 5, 6 ans, notamment l'apprentissage du tissage des tapis marocains au point noué, et le bobinage de la soie et du fil dans les tissages. La fillette



marocaine se marie couramment à 12 ans ; si on lui interdit de tisser dès son jeune âge elle n'aura pas le temps d'achever son apprentissage avant son mariage.

Le dahir ci-dessus ne s'applique strictement qu'aux professions commerciales et industrielles ; il ne s'étend pas aux travaux agricoles ; en matière de travaux publics : maçonnerie, terrassements, il est l'objet d'une surveillance particulière à raison même des forces qu'il y faut déployer ; des entrepreneurs n'hésitaient pas, pour avoir une main-d'œuvre économique, à employer des enfants au-dessous de 12 ans à monter des pierres, des seaux de mortier sur le haut des échafaudages ; dans ce cas des observations et sanctions sont opérées par les Inspecteurs du travail.

Ce n'est donc guère qu'à l'agriculture et aux arts indigènes que l'on peut songer à initier les enfants au dessous de 12 ans.

PROFESSIONS EXERCÉES PAR DES INDIGÈNES MINEURS ET RÉGLÉMENTÉES. — Les indigènes mineurs exercent quelquefois une profession, porteurs au marché, cireurs, vendeurs de journaux, gardiens d'automobiles aux parcs municipaux.

Les vendeurs de journaux qui sont plus crieurs que vendeurs reçoivent de l'administration du journal 0 fr. 05 ou 0 fr. 03 par journal vendu, à eux remis par leur caporal.

Les cireurs portent une plaque et exercent si lucrativement cette profession que dès qu'ils ont gagné une dizaine de francs, ils cèdent leurs droits et prêtent leur plaque et leur boîte à brosse à un camarade pour la somme de 1 ou 2 francs moyennant quoi le camarade cire à son profit pendant le reste de la journée.

Certaines villes sont l'objet d'une réglementation : on peut citer comme exemple et sans conditions d'âge :

L'arrêté du Pacha de Fès du 16 février 1925 qui astreint à une carte d'identité et une plaque avec numéro, les cireurs et porteurs ;

L'arrêté du Pacha de Marrakech du 15 juin 1927 qui assimile au racolage les sollicitations ou interpellations adressées aux particuliers pour offrir des services quelconques ; il réglemente les cireurs, portefaix et commissionnaires ;



L'arrêté du Pacha d'Oujda du 27 novembre 1929 qui réglemente la profession de cireur et porteur ;

L'arrêté du Pacha de Meknès du 23 janvier 1933 qui réserve la profession de cireur, porteur et gardien de voitures aux jeunes indigènes marocains, réglemente cette profession et l'astreint à des taux (Cette réserve aux mineurs indigènes est à retenir).

L'arrêté du Pacha de Casablanca du 20 mars 1931 qui interdit les sollicitations sur la voie publique, réglemente la profession de guide, de cireur, de porteur, de colporteur, de forain et décide que la mendicité et le vagabondage sont interdits sur son territoire (cette dernière interdiction ne paraît pas être de la compétence du Pacha).

A Rabat, aucun arrêté n'a été pris par le Pacha. Cependant une réglementation officieuse s'applique aux porteurs, gardiens de véhicules, cireurs, corporations astreintes à autorisation, carnet d'identité, et surveillance par un caporal.

A Meknès, le Pacha a abrogé le 21 novembre 1933, l'arrêté qu'il avait pris le 4 septembre 1933 sur les porteurs et vendeurs de journaux sous le motif que cette réglementation pouvait porter préjudice à certains particuliers.

**PÉNALITÉS.** — Le Dahir du 24 décembre 1918 dispose (art. 1<sup>er</sup>) que les infractions aux arrêtés pris par les Pachas et Caïds qui ne sont pas réprimés par des dahirs spéciaux, sont punies d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Cette nomenclature de professions permises aux enfants appelle l'attention et est à retenir, mais au-dessus de 12 ans l'enfant ne devrait plus être autorisé à les remplir ; il peut se livrer à d'autres travaux et laisser sa place aux plus jeunes que lui. On devrait interdire aux adultes les travaux que peuvent accomplir les mineurs.

**ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES D'ÉTAT.** — Divers établissements d'expérimentation, de manifestations de vulgarisation agricoles existent au Maroc. Ce sont :

La Ferme de Fez, de 600 hectares.



Les stations d'essais de Marrakech, de Sidi Sliman et de Dar el Zidouh.

La station de sélection des céréales de Rabat.

Les jardins d'essais de Rabat (16 hectares), Meknès (30 hectares), Sefrou.

La ferme d'élevage d'Aïn Djema (près Casablanca).

Ces établissements ont un personnel fixe, Directeur, comptable, chef de culture, expérimentateurs, et ont de plus, à certaines époques de l'année, recours à des femmes, à des enfants indigènes pour les sarclages, la garde des animaux, les petits travaux. Ils ont installé des douars près de la ferme dans lesquels ils puisent la main-d'œuvre nécessaire (situation à retenir).

INFRACTIONS ET MODE DE JUGEMENT. — Le Code pénal français est appliqué par les tribunaux français du Maroc pour les Français et ressortissants français et européens.

Devant les juridiction chérifiennes (tribunaux de Caïds, de Pachas et Haut Tribunal Chérifien), les indigènes qui en sont justiciables sont jugés d'après les usages. Ils n'ont pas de code pénal.

Le Vizir de la Justice honoraire, Si Bouchaïb Doukkali, demanda que l'on confectionne ce Code, à la séance du 25 mars 1932 de la commission des améliorations de la justice chérifienne. Le besoin de ce Code se fait sentir parce que l'arbitraire règne.

J'ai dressé un avant-projet de ce Code avec des comparaisons sur les lois pénales en Tunisie, en Egypte, en Perse et dans les Protectorats du Cambodge et du Laos, en tenant compte des rares infractions prévues par le Coran et Sidi Khalil, et aussi des usages actuels du Maroc qui prévoient des pénalités pour des infractions que nul pays ne prévoit, comme les insultes à la femme d'un notable, l'excitation de mordre à un chien, le refus d'obéir à un ordre de l'autorité.

Dans tous les pays civilisés, l'âge de l'enfant démarque les mesures d'assistance, de sauvetage, de répressions.



INFRACTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS MAKHZEN (Circulaire S. G. P. du 27 septembre 1924). — Les tribunaux makhzen sont demeurés compétents, en règle générale, pour la répression des infractions commises par des indigènes marocains ; deux exceptions limitent leur compétence :

1° Soit *ratione personae*, quand certaines infractions ont pour victimes, coauteurs ou complices des ressortissants français ;

2° Soit *ratione materiæ*, quand certaines infractions, quels que soient leurs auteurs, relèvent des seuls tribunaux français en vertu d'une disposition formelle de la loi.

INFRACTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS FRANÇAISES (Circulaire S. G. P. du 27 novembre 1924). — La législation chérifienne réserve, à la connaissance des tribunaux français, un certain nombre de crimes ou de délits commis par des indigènes marocains. C'est dans ce cas que la répression des infractions commises par les Marocains âgés de moins de 13 ans est tout à fait insuffisante. Aucun texte ne permet, en effet, aux tribunaux français qui ont à connaître d'infractions (par exemple : tentative de déraillement par pose de pierres sur la voie ferrée) commises par des mineurs de 13 ans, marocains ou autres, de leur appliquer une peine quelconque. La relaxe doit donc, dans tous les cas, être prononcée et l'emprisonnement préventif, au cours de l'instruction, demeure le seul avertissement salutaire donné aux jeunes délinquants.

D'accord avec le procureur général il a été admis que, s'agissant d'indigènes marocains, toutes les infractions commises par des mineurs de 13 ans, seront portées à la connaissance de l'autorité régionale de contrôle, ou du Commissaire du Gouvernement (si la Mahakma est placée sous le contrôle d'un Commissaire Chérifien).

Dans ce cas, le Pacha ou Caïd agira, non pas en tant que juge, mais en tant qu'Administrateur, usant des pouvoirs de *police* dont il dispose à cet égard et la sanction qu'il prononce, même si elle comporte une période de détention, est considérée comme conservant un caractère administratif.



CATÉGORIES DIVERSES D'ENFANTS. — M. Brun, ancien Directeur de la colonie de Mettray et de la colonie pénitentiaire agricole de Gaillon (Eure), praticien de premier ordre, homme de grand cœur, qui a des milliers de sauvetages à son actif, M. Rollet, président honoraire du Tribunal pour enfants de la Seine, dont la bonté et l'activité en faveur des enfants sont universelles, cataloguent les enfants en 4 catégories :

1° Les intelligents ; qui cèdent aux conseils, à l'affection, à l'amour-propre ; en principe ils sont rares — ils reconnaissent les bienfaits du patronage et après leur sauvetage envoient périodiquement des remerciements ;

2° les vicieux, incorrigibles, méchants, enclins aux mœurs lamentables, indomptables par les formes ordinaires de l'éducation et qui nécessitent des moyens exceptionnels ; la douceur, la bienveillance ne les atteint pas. Des sanctions s'imposent avec une surveillance étroite. Extirper le mal très ancré en eux, est un labeur difficile parce qu'ils détestent l'ordre, la propreté, la soumission, dédaignent les conseils, n'ont que l'esprit de nuire et de détruire, et n'ont aucune ambition.

3° Les indifférents, ce sont les semi-intelligents, semi-vicieux, semi-anormaux. Indolents, sans ressort, ils obéissent, travaillent juste assez pour échapper à une punition, ne répondent pas aux observations, non émotifs ; ils n'apprécient que les repas et le sommeil, ne jouent pas aux récréations, et ne causent que de futilités. Cependant très surveillés, très conseillés, on découvre la bonne nature, et ils arrivent à bien faire chez le patron qui les emploie.

4° Les arriérés, anormaux, dégénérés ; classe exceptionnelle mais qui existe surtout dans les départements où l'alcoolisme est devenu une plaie sociale, et le plus souvent enfants de syphilitiques. Pour la généralité l'esprit reste sans instruction parce qu'ils ne peuvent ni concevoir ni réfléchir, ni raisonner ; tristes épaves qu'il ne faut pas traiter avec sévérité, qui réclament de la bienveillance, des soins médicaux.

*Jeunes délinquants ressortissants des tribunaux français.* — Le système du Code pénal de 1791 a établi le traitement à appliquer aux jeunes délinquants ; tout y dépendait d'une



question de responsabilité qui se posait sous la forme du discernement : Garraud dans son dernier précis de droit criminel de 1934, enseigne que « d'après ce code le mineur qui commet une infraction peut être tantôt un coupable qu'il faut punir, tantôt un enfant qu'il faut élever, et pour déterminer si l'on doit à son égard procéder par voie de répression ou par voie d'éducation imposée, à titre de mesure de sûreté, la seule question est celle de savoir s'il a agi avec discernement.

» Mais depuis la loi du 22 juillet 1912, la question de discernement ne sert plus à distinguer les jeunes coupables de ceux qui ne le sont pas ; elle permet au juge d'adapter sa décision aux conditions individuelles du délinquant et de choisir le traitement ou la mesure qui convient le mieux à sa situation. Dans l'esprit du Code pénal, le discernement dépendait d'un point de vue social. Après l'avoir compris comme une question de responsabilité, les juges ne l'envisagent plus qu'au point de vue des intérêts solidaires de la Société et de l'enfant ».

Dans la loi de 1912, la question de discernement ne se pose même pas au-dessous de 13 ans ; on ne peut le punir, on ne peut que le placer en surveillance. Pour les mineurs de 13 à 18 ans (la majorité pénale étant fixée à 18 ans) la liberté surveillée se pose et forme la clef de voûte de la réforme de 1912 : cette mesure est d'origine américaine (loi de 1878 dans l'Etat de Massachusetts), appliquée ensuite en Angleterre, en Allemagne, en Belgique puis en France.

Avant la loi de 1912, et sous le régime de la loi du 19 avril 1898, lorsqu'un mineur de 18 ans commettait une infraction le juge devait reconnaître qu'il avait agi sans discernement et pouvait le remettre à sa famille ou le confier à un patronage ou à un particulier. Si l'enfant ne justifiait pas par sa conduite la mesure bienveillante dont il était l'objet, le tribunal qui avait prononcé la liberté surveillée ne pouvait modifier sa décision puisqu'il était dessaisi et il fallait attendre que l'enfant commît un nouveau délit pour le juger à nouveau. Les lois subséquentes et spécialement celle du 26 mars 1927 ont reconnu cette erreur et permis de modifier la première décision en cas de mauvaise conduite du mineur.

La loi de 1912 a ainsi amélioré le mode de jugement des



mineurs et je ne le dis que pour souligner que cette loi bienfaitrice n'est pas applicable au Maroc où les mineurs sont jugés suivant les formes des articles du Code pénal ancien : à savoir : article 66 (texte de la loi du 12 février 1810), article 67 (même texte avec les modifications des lois des 28 avril 1832 et 12 avril 1906).

Et c'est ainsi que le 5 janvier, M<sup>e</sup> Sicot, plaidant devant le Tribunal criminel, une affaire d'attentat à la pudeur, et ayant à défendre un jeune arabe paraissant avoir 13 ou 14 ans, souleva que, le Code pénal français étant, dans son intégralité, la seule législation pénale applicable devant les juridictions françaises du Maroc, ses dispositions concernant les mineurs de 16 ans devaient logiquement recevoir leur application dans ce pays et que l'enfant qu'il avait à défendre devait être jugé non par le Tribunal criminel, mais par le Tribunal pour enfants semblable à ceux qui existent en France.

Le Tribunal criminel cependant ne crut pas devoir retenir ce moyen, et passa outre, sans d'ailleurs motiver d'une façon très précise sa décision, et semblant plutôt tenir compte de la difficulté d'assigner avec certitude un âge au coupable, celui-ci pouvant aussi bien avoir 17 ans que 14 ans..

*Jeunes délinquants indigènes ressortissants des tribunaux indigènes.* — Les enfants pubères, reconnus coupables de crimes, sont condamnés par le Haut tribunal chérifien, à l'interne jusqu'à 18 ans à Ali Moumen ; les coupables de délit purgent leur peine également à Ali Moumen, quand leur condamnation dépasse 6 mois. Au-dessous de 6 mois, ils sont détenus dans les prisons.

Les enfants sont traités d'après leur âge : s'ils ne font pas encore le jeûne du Ramadan, ils sont considérés comme âgés de moins de 7 ans et échappent à toute pénalité. De 7 à 18 ans, ils sont punissables, mais sont traités avec plus de ménagements qu'un adulte.

Le délinquant mineur de 18 ans est poursuivi et puni dans les conditions applicables aux majeurs, mais le juge marocain a toute liberté pour sanctionner l'infraction de manière administrative. La responsabilité de la famille du délinquant est



mise en cause pour entraîner des effets salutaires et tenter d'enrayer la pratique coupable que l'impunité risquerait d'encourager.

En prison les jeunes détenus sont complètement séparés le jour et la nuit de tous les détenus adultes ; ils sont placés dans des chambres ou dans un quartier spécial, soit à l'isolement individuel si possible, soit plus de deux ensemble s'il y a impossibilité de les laisser seuls.

*Etablissements pénitentiaires.* — Des prisons existent à Rabat, Casablanca, l'Adir (Mazagan), Safi, Mogador, Marrakech, Port-Lyautey, Meknès, Fez, Oujda, Tanger, Ifrane, Ali Moumen (Settat). Les peines au-dessus d'un an sont exécutées à Rabat, Casablanca, l'Adir, Ali Moumen, Ifrane.

Les peines au-dessous d'un an sont exécutées dans les autres prisons.

Les condamnés des tribunaux indigènes sont exclusivement internés à Ali Moumen et aussi à l'Adir qui recevra incessamment les internés judiciaires en vertu du dahir du 28 août 1933 qui vient de créer pour les indigènes une mesure analogue à la relégation.

Des détachements de détenus sont employés, en nombre important aux travaux agricoles dans les fermes de Sidi Larei (Fedhala) et de Beni Amar (Fedhala), et dépendent de Casablanca. Il en existe aussi à Ifrane. A Ali Moumen, une colonie de réforme a été organisée pour recevoir les détenus non adultes, pour retirer de la circulation, amender les jeunes criminels indigènes, les précoces voleurs récidivistes, les jeunes vagabonds, la plupart enfants abandonnés, sans soutien social, et leur apprendre un métier.

Cet établissement spécial, dont le régime s'inspire des colonies pénitentiaires de la Métropole, permet de recevoir des enfants qui ne sont pas de grands coupables mais que leur situation de déshérités pourrait, après une première chute, conduire au vice et au crime.

Ce n'est pas une prison, mais une école de surveillance d'apprentissage manuel et agricole. Les jeunes gens en dehors de l'étude du Coran enseigné par un fqui, y sont appliqués, par



groupes et suivant leur âge et leur origine, d'abord à tous les métiers, principalement du bâtiment, puis aux travaux des champs et à l'emploi des outils et instruments agricoles européens ; dès leur sortie, munis d'un petit trousseau et d'un pécule qu'ils se sont constitués, peu à peu, par leur travail, ils peuvent trouver un emploi et gagner leur vie honnêtement.

Par suite de l'édification d'une maison centrale à Port-Lyautey, la maison d'Ali Moumen aura incessamment des places disponibles, ce qui est à retenir.

*Correction paternelle.* — Au Maroc pour les ressortissants des tribunaux français, le père qui a des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant a le droit de le faire détenir, pendant un mois si l'enfant n'a pas seize ans, pendant six mois, si l'enfant a de seize à vingt et un ans, par ordonnance rendue par le Président du tribunal civil. Le père peut toujours demander d'abréger ou d'annuler la mesure qui ne figure en aucun cas sur le casier judiciaire. Le père doit nourrir son enfant dans la prison civile où il est mis en cellule isolé (Art. 375 et suivants du Code civil, applicable au Maroc).

Les enfants détenus par mesure de correction paternelle sont placés isolément. Il n'est fait aucune mention sur les registres de présence à la prison des mineurs enfermés par voie de correction paternelle. L'ordre d'emprisonnement délivré par le Président du tribunal civil justifie la légalité de la détention. Ainsi s'exprime le dahir du 26 juin 1930 (art. 18) qui refond le dahir originaire du 11 avril 1915 sur le régime des prisons.

En fait les mesures de correction paternelle sont fort rarement employées par les Présidents des tribunaux français au Maroc.

Cette mesure, très courante en France, peut-elle être appliquée au Maroc ? La doctrine autorise le droit de correction du père. En effet, Sidi Khalil enseigne que c'est le père qui doit corriger l'enfant (Traduction Perron, III, 160).

L'avant-projet de droit musulman par Morand prévoit dans son article 97 que le père a en Algérie le droit de requérir son incarcération par voie de correction. Les mœurs s'y prêtent



et l'usage le confirme: les Pachas de Casablanca et de Rabat sont souvent sollicités par des pères marocains de prendre des mesures contre leur enfant mineur ; ils le font arrêter et, sans ordonnance écrite, ils le détiennent à la chambre de sûreté de la Mahakma pendant un temps variable où ils sont nourris par leurs parents.

Cette mesure peut être généralisée sans difficulté.

(A suivre.)

Paul ZEYS,

*Inspecteur des Juridictions chérifiennes.*



# Répression du vagabondage des jeunes marocains

(suite) <sup>1</sup>.

---

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE. — Jules Simon a dit que « l'homme est si peu de chose par lui-même qu'il ne peut faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal qu'en s'associant ».

Pour assurer la liberté surveillée, base fondamentale du mode de traitement des enfants délinquants, des sociétés de patronage se sont créées en France ; groupées autour de l'Union centrale de ces sociétés, 14, place Dauphine, à Paris, elles sont à ce jour, au nombre de vingt-quatre à Paris, reconnues d'utilité publique, dont les principales sont : l'Armée du Salut, la Tutélaire, la Société de patronage des jeunes détenus, la Société de protection des engagés volontaires, etc., et de dix en province et en Algérie. Il y en a vingt-huit en Belgique, une par arrondissement judiciaire, et dix-huit en Suisse.

RÔLE DES PATRONAGES D'ENFANTS EN DANGER MORAL. — Les patronages renoncent, en principe, à secourir les délinquants d'habitude et ne s'occupent guère que des délinquants primaires qui sont susceptibles de devenir des professionnels, mais très capables de s'amender et de se relever si, après leur chute, ils trouvent un honnête homme pour leur parler avec bonté de pardon et de relèvement. M. Bérenger, un des vété-

1. Voy. *Questions Nord-Africaines*, novembre 1935, n° 4.



rans du patronage, disait avec sa grande expérience et sa haute autorité : un enfant peut avoir failli une fois au devoir, à la probité, et n'être pas, pour cette faute unique, un être perverti, à jamais corrompu.

Si l'homme, la femme, l'enfant étaient, dès leur première faute, leur premier délit, secourus, si, à l'expiration de leur première peine, ils trouvaient une aide pour reconquérir un gagne-pain, se reclasser, les récidivistes seraient moins nombreux.

Ils retombent parce qu'ils n'ont pas la force de volonté nécessaire pour triompher des difficultés à leur libération.

La criminalité baissera chez l'enfant, l'adulte, l'homme fait, si on prend plus de soin de l'enfant, si on le surveille dans ses années de jeunesse qui sont sa perte si on l'abandonne à son instinct, aux penchants de son milieu, si on ne surveille pas aussi ses parents qui ne remplissent pas leurs devoirs de chefs de famille ou sont malades.

Alfred Fouillée a dit : La criminalité enfantine est avant tout la projection agrandie de la démoralisation paternelle et maternelle.

Les crimes et les délits qui ont motivé l'arrestation ne sont pas la base d'appréciation sur l'organisation morale de l'enfant : ils ont été commis par suite de circonstances multiples qui se produisent dans l'existence anormale que mène cette catégorie d'enfants.

Et c'est au patronage, au service social, à rechercher leur caractère, leurs goûts, leurs instincts, leurs tares, à étudier le milieu familial dans lequel ils ont vécu et où réside la cause de leur immoralité, de leurs déchéances, de leurs inaptitudes, et combattre pour améliorer.

Le patronage doit prendre le coupable à sa première faute, exciter son repentir, lui inculquer le désir de se racheter parce que, « dans l'âme humaine, rien ne meurt, il ne s'agit que de réveiller » (Maxime Du Camp). Il doit ensuite soutenir sa volonté, travailler avec lui à son relèvement, recueillir l'en-



fant, le surveiller, le conduire par la main sur la route du devoir.

Des délégués officiels vont le visiter, se rendre compte, faire des rapports et veiller à son redressement.

Le patronage est une œuvre que commande la justice, la charité et le devoir de solidarité sociale; c'est aussi une œuvre de défense des intérêts de l'Etat, une lutte contre la criminalité à sa base. Des hommes isolés ne peuvent l'entreprendre avec succès sans s'associer.

Mais ces patronages doivent se composer d'hommes, mais aussi de dames : la femme est capable d'assez de sollicitude douce et tendre pour soulager les grandes infortunes des petits.

ATTRIBUTIONS DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGES. — Elles entrent en rapport avec ceux qu'elles doivent patronner par les moyens suivants :

*Visite de l'enfant en prison.* — Le visiteur doit inspirer confiance, toucher et émouvoir le détenu, lui faire prendre la résolution ferme de chercher à mener une vie d'ordre et de travail, triompher de sa défiance. Le président Helme, fondateur de patronage, donne la méthode à suivre en termes des plus élevés.

*Réconciliation avec la famille.* — La Société doit intervenir auprès de la famille, obtenir le pardon.

*Rapatriement.* — Elle rendra l'enfant à ses parents, si ceux-ci remplissent les conditions et si l'enfant a compris sa faute et les moyens de la racheter.

*Outils, vêtements.* — Si la réconciliation ne s'opère pas, il faut habiller l'enfant, pour qu'il se présente propre et net devant un patron. On lui achètera les outils nécessaires à l'exercice de sa profession, mais jamais et dans aucun cas on ne lui donnera d'argent.

*Vestiaire.* — La Société doit comprendre des dames qui établissent un vestiaire pour tous âges et toutes tailles.



*Placement.* — C'est le principal objet du patronage. Dans ce but, le patronage envoie des questionnaires aux services divers, à des patrons, et, d'après les réponses reçues, dresse des listes de professions diverses, avec les adresses des patrons qui ont accepté de prendre à leur service telle ou telle catégorie d'enfants.

*Asiles temporaires.* — En attendant le placement, l'enfant est placé dans un asile temporaire, constitué par la Société elle-même, ou établi par l'Etat, les municipalités. A défaut d'asile, des restaurants économiques peuvent être cherchés : J'avais obtenu d'un restaurant de Senlis, en 1913, qu'il loge, nourrisse les enfants pour 4 francs par journée et nuit.

*Maintien des rapports de la Société avec les libérés placés.* — Des délégués de l'Etat ou de la Société de patronage visitent l'enfant placé, se rendent compte de la manière dont le patron accomplit sa mission, et que l'enfant a adoptée, conseillent, surveillent l'apprentissage, remplacent la famille absente et rendent compte.

*Engagement dans l'armée.* — Des sociétés spéciales s'occupent de faciliter l'engagement dans l'armée de ceux qui s'y intéressent ou de présenter des jeunes gens à l'Ecole des enfants de troupe.

LE SERVICE SOCIAL DE L'ENFANCE EN DANGER MORAL. — Créé à Paris, en mai 1923, reconnu d'utilité publique par décret du 31 mars 1928, il a pour but d'aider les magistrats du tribunal pour enfants et adolescents de la Seine, dans le rôle d'éducateurs et de protecteurs de l'enfance que la loi du 22 juillet 1912 leur a impartie sans leur donner les moyens pratiques de le remplir.

Vingt-huit assistantes professionnelles s'emploient à cet effet auprès des magistrats et des assistants bénévoles complètent cette organisation. Leur action est triple :

1° Faire sur l'enfant et sur son entourage des enquêtes sociales et familiales, qui, complétées par les consultations médico-psychiatriques et syphiligraphiques du service, documentent



le magistrat sur l'histoire de l'enfant et les causes réelles des difficultés à résoudre;

2° Proposer des solutions au juge (mesures d'éducation, soins, changement de milieu);

3° Exécuter certaines mesures adoptées et exercer sur l'enfant et sa famille une surveillance amicale et une influence éducative prolongée.

La première branche du Service social a été organisée auprès du juge des corrections paternelles. La loi ne prévoit que la mise en prison de l'enfant dont les parents ont à se plaindre; les magistrats de Paris ont fait de cette correction trop primitive une consultation et ont ainsi procuré à certains enfants des soins ou une rééducation spéciale, à d'autres une protection indispensable contre les parents qui les exploitaient.

La seconde branche importante du Service est celle des déchéances paternelles. Là, les assistants aident le substitut chargé de protéger les enfants maltraités ou en danger. Renseigné par leurs enquêtes, le magistrat décide s'il y a lieu de déchoir les parents ou si, au contraire, par une influence régulièrement exercée, on peut arriver à améliorer la situation de l'enfant. Souvent, grâce à l'autorité du magistrat et à l'influence de l'assistante, les parents consentent à placer leurs enfants comme on le leur conseille et la famille reste sous la surveillance du Service social.

La troisième branche du Service est celle du rapporteur auprès des juges d'instruction pour les mineurs de treize ans.

Le Service social assiste également des parents ou des adolescents qui s'adressent spontanément à lui et certains enfants que lui signale la préfecture de police. Enfin, l'Administration pénitentiaire lui confie parfois la surveillance et la direction de pupilles qui, par leur conduite, ont mérité d'être libérés conditionnellement des colonies pénitentiaires avant leur majorité.

Des écoles normales spéciales fonctionnent à Paris depuis un an, tendant à l'obtention du diplôme de normale sociale



délivré au concours à des assistantes sociales dans toutes les branches et notamment le service social du tribunal pour enfants.

**MAISON D'ACCUEIL ET D'OBSERVATION.** — Une maison ainsi qualifiée a ouvert ses portes en 1929 à Brunoi (Seine-et-Oise) sous le nom de « Foyer de Soulines ». C'est une maison familiale destinée à héberger provisoirement certains enfants en danger dont l'attitude présente des problèmes d'éducation difficiles à résoudre. Après une observation de quelques semaines, faite d'après les méthodes scientifiques modernes, il est pris pour chaque enfant la mesure d'éducation la plus appropriée. L'action de ce service s'exerce sous la direction de M<sup>me</sup> Olga Arthur Spitzer, fondatrice et animatrice de cette grande œuvre dont les recettes en 1932 s'élevaient à 1.022.417 francs pour 1.138.246 francs de dépenses dont 635.000 francs d'appointements au personnel.

Et pour se convaincre de l'utilité de ce service, il n'y a qu'à assister à une audience du Tribunal pour enfants de la Seine, dirigé avec une rare autorité et quels ménagements paternels par son président, M. Baffos, convaincu à l'expérience de l'utilité de la répression et du sauvetage des enfants qui lui sont amenés.

**EXAMEN MÉDICAL DES JEUNES DÉLINQUANTS.** — Les anormalités constatées chez les jeunes délinquants commandent souvent une observation médicale systématique.

Un service spécial a été créé en octobre 1929 au Tribunal de la Seine sous la direction du D<sup>r</sup> Robinovitch; l'examen médico-psychologique des jeunes délinquants des deux sexes, détenus ou libres, a lieu dans toutes les affaires.

Cet examen obligatoire existe également au Brésil et au Portugal, il n'est que facultatif pour le juge en Allemagne, Belgique, Japon, et en Amérique dans les Etats d'Arizona et de Laws.

Telles sont les œuvres de France qui se consacrent à l'assis-



tance, à la protection de l'enfance en danger moral, et dont l'effort constant a mérité les félicitations de M. Matter, procureur général de la Cour de cassation qui, le 14 février 1934, dans une réunion des magistrats du Tribunal pour enfants de la Seine et des représentants des œuvres de patronage, rendait un vibrant hommage, en termes très élevés, à l'œuvre d'humanité, de justice et d'équité qu'elles poursuivent inlassablement.

#### SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DES PRÉVENUS ET LIBÉRÉS DU MAROC.

— Les commissions régionales de surveillance des établissements pénitentiaires du Maroc peuvent, sur la simple initiative de leurs membres, se constituer en sociétés de patronage, dans des conditions à déterminer. Il leur est loisible à cet effet de s'adjoindre de nouveaux membres avec l'approbation du chef de région ou de la circonscription autonome et après agrément du secrétaire général du Protectorat; ces membres supplémentaires n'auront que les attributions du patronage.

Ainsi s'exprime l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927, article 7, qui jusqu'ici est resté sans application : aucune société de patronage des libérés n'existe au Maroc.

Il existe des Commissions de surveillance présidées par le chef de région, dans toutes les prisons : seules les commissions de surveillance de Rabat, Casablanca, Port-Lyautey fonctionnent régulièrement. Les autres restent inactives, ne se réunissent pas et n'adressent pas de comptes rendus.

Des tentatives ont été faites par les commissions de surveillance des prisons de Rabat et de Casablanca pour se constituer en patronage; faute d'argent et d'initiatives suffisantes, ces essais sont demeurés malheureusement infructueux et il n'existe pas plus de service social.

La Direction des affaires chérifiennes fut sollicitée en mai 1931 de mettre sous la tutelle du Protectorat dans une œuvre musulmane d'assistance deux Marocains de 13 et 14 ans, pour se charger de leur rééducation sociale.

Cette Direction émit l'avis le 1<sup>er</sup> juin 1931 (n° 5068) que,



pratiquement, il n'existait pour les mineurs de moins de 13 ans que la maison de réforme d'Ali Moumen, que seul le Haut Tribunal chérifien peut décider de cet internement pour ses justiciables dans la zone française, et qu'il était néanmoins à désirer, conformément à l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927, article 7, que des sociétés de patronage des mineurs libérés et en danger moral soient constituées par les commissions régionales de surveillance des établissements pénitentiaires.

CAPACITÉS D'UN PAYS NEUF. — Un pays neuf ne peut tout entreprendre. On comprend facilement que si le gouvernement vient de terminer la pacification, première base de l'œuvre à réaliser, il a fait un effort considérable pour améliorer, mais que, dans un pays neuf où il faut respecter les usages et la religion des indigènes, les difficultés sont nombreuses et une réalisation complète est impossible avant de longues années. Des œuvres sociales existent déjà en grand nombre, elles ne peuvent revêtir encore toutes les formes utiles de France. Et, dans le monde entier, et spécialement au Maroc où des compressions budgétaires, des économies dans toutes les branches sont nécessaires, on ne peut espérer faire mieux. Et cependant, s'il est un problème urgent à résoudre, c'est celui de la protection et du sauvetage de l'enfance. C'est humain et vital pour le pays.

POLITIQUE INDIGÈNE. — Le sauvetage de l'enfance en danger moral peut être envisagé sans aucune crainte par le gouvernement du Protectorat. D'abord ce sont les auteurs, le Coran, qui indiquent le souci constant des Marocains de secourir les pauvres, les orphelins.

Le Coran enseigne comment on doit secourir les enfants dans les termes suivants :

« Ils t'interrogeront comment il faut faire l'aumône. Dis-leur : il faut secourir les parents, les proches, les orphelins, les pauvres, les voyageurs. Le bien que vous ferez sera connu de Dieu » (Sourate II, Verset 211).



« Ne confiez pas aux ineptes (orphelins mineurs capables de faire un mauvais usage de leur héritage et de le gaspiller par la légèreté propre au jeune âge) les biens que Dieu a confiés à vos soins comme un fonds; mais, les gérant vous-mêmes, fournissez-leur sur ce fonds la nourriture et les vêtements, et tenez-leur toujours un langage doux et honnête.

» Eprouvez les facultés intellectuelles des orphelins jusqu'à l'âge où ils pourront se marier, et si vous leur trouvez un jugement sain, alors remettez-leur leur fortune. Gardez-vous de la consumer par la prodigalité, et ne vous hâtez pas de la leur confier.

» Seulement, parce qu'ils ont grandi; que le tuteur riche s'abstienne de toucher au bien de ses pupilles. Celui qui est pauvre ne doit en user qu'avec discrétion.

» Au moment où vous leur remettez leurs biens, faites-vous assister par des témoins. Dieu vous tiendra compte de vos actions et cela vous suffit » (Sourate IV, Versets 4, 5, 6, 7).

« Les aumônes sont destinées aux indigents et aux pauvres (par les indigents (*sokara*), il faut entendre ceux qui sont réduits à la misère et ne peuvent plus se relever, et par pauvres (*meçakin*), ceux qui sont momentanément dans la gêne), à ceux qui les recueillent, à ceux dont les cœurs ont été gagnés pour l'Islam, au rachat des esclaves, aux insolubles, pour la cause de Dieu et pour les voyageurs. Ceci est obligatoire de par Dieu. Il est savant et sage » (Sourate IX, Verset 60).

« Au nom de Dieu clément et miséricordieux.

» Que penses-tu de celui qui traite cette religion de mensonge ?

» C'est celui qui repousse l'orphelin, qui ne stimule pas les autres à nourrir le pauvre. Malheur à ceux qui font la prière; et la font négligemment; qui la font par ostentation, et refusent d'acquitter l'aumône nécessaire à ceux qui en ont besoin » (Sourate CVII).

Les conditions exigées pour être gardien d'un enfant sont :

La santé, la vigilance, la sécurité du logis, la pleine possession de toutes ses facultés et les bonnes mœurs (*Tohfat d'Ibn*



*acem*, par Houdas et Martel, n° 662) et la note 528. Il n'est pas nécessaire que le gardien soit de condition libre ni qu'il soit musulman.

La garde des enfants est un droit pour le gardien; cette opinion semble évidente, puisque, en cas de renonciation, la garde cesse. Mais, dans un autre système, on dit qu'elle ne peut cesser ainsi (*Tohfat d'Ibn acem*, par Houdas et Martel, n. 653-654) et la note 520. Si la garde peut cesser par la renonciation du gardien, c'est qu'évidemment elle constitue, non pas une obligation, mais un droit, car on ne comprendrait pas qu'on pût renoncer à une charge. Aussi, d'après les auteurs qui pensent que la garde n'est pas un droit, la renonciation n'est pas possible.

Ces préceptes sont édifiants. Les mœurs mêmes des Marocains, leur manière de traiter leurs enfants avec les plus grands soins forment une garantie certaine de leur approbation à toutes mesures nouvelles de sauvetage; et leurs conversations avec les Français le prouveraient surabondamment. C'est une innovation que l'on peut entreprendre, sans aucune arrière-pensée.

PREMIÈRES INVESTIGATIONS AU MAROC SUR LES MOYENS D'OBVIER AU VAGABONDAGE DES ENFANTS. — *Avis du chef des Services municipaux de Casablanca*. — Le 6 avril 1934, il signale que l'orphelinat nécessaire à ces enfants devrait pouvoir recevoir 3.000 à 4.000 enfants pour Casablanca seul, ce qui serait possible si on dotait l'établissement de ressources en rapport. Il préconise la création d'un orphelinat agricole, pour ne pas mettre sur le marché un nombre d'ouvriers beaucoup trop grand à cause du chômage; il instituerait une véritable colonie de redressement (cet avis est à retenir), un tribunal pour enfants (qui est irréalisable au Maroc), mais n'admet pas la création d'un délit pour les enfants qui errent dans les villes, parce que les pachas se refuseraient à signer des arrêtés de ce genre.



*Avis du chef des Services municipaux de Rabat.* — Dans sa lettre du 10 avril 1934, il signale le centre d'hébergement de Bab el Had qui reçoit tous les miséreux et les nourrit, préconise la création de gardiens des parcs à autos, des marchés, abords des cinémas (cet avis est à retenir).

*Avis du chef des Services municipaux de Fez.* — Dans sa lettre du 20 avril 1934, il préconise le refoulement des étrangers dans tous les cas possibles; l'admission des jeunes vagabonds dans des asiles ou orphelinats après discrimination de l'âge et des antécédents, la création d'asiles spéciaux pour les jeunes délinquants, mais en inscrivant au budget des sommes qui ne peuvent être qu'importantes, alors que le moment n'est pas venu de demander aux budgets municipaux un accroissement de dépenses à une époque où les impôts rentrent très difficilement (cet avis est à retenir).

*Avis du chef des Services municipaux de Marrakech.* — Dans sa lettre du 13 juin 1934, il signale que la Société musulmane de bienfaisance s'est dissoute, que le Service des Habous est le seul qui pourrait se charger de la protection des petits vagabonds; il préconise qu'une commission présidée par le chef de la région doive étudier ces questions, et que des œuvres spéciales sociales doivent être créées pour s'occuper des enfants réellement abandonnés.

*Avis du directeur du contrôle des Habous.* — Le directeur du contrôle des Habous a répondu dans sa lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1934 que les Habous n'ont jamais été chargés, sous l'ancien régime, de l'assistance aux enfants abandonnés parce que ces enfants n'existaient pas : les orphelins, en effet, étaient recueillis par des familles riches qui pourvoyaient à leur subsistance et à leur établissement et les considéraient même parfois comme leurs propres enfants. Il préconise la création, comme à Fez, d'orphelinats gérés par les villes, les sociétés de bienfaisance musulmanes, lesquelles reçoivent toutes les subventions de l'administration des Habous.



*Avis du directeur des Affaires chérifiennes.* — Le directeur des Services de sécurité a attiré l'attention du directeur des Affaires chérifiennes sur la détention dans les établissements pénitentiaires d'enfant trop jeunes pour être humainement incarcérés. Par lettre du 16 mai 1934, le directeur des Affaires chérifiennes a répondu que les commissaires du Gouvernement chérifien auxquels il avait demandé des précisions sur ce point lui ont répondu qu'ils se trouvaient dans l'alternative d'incarcérer les délinquants, ou ne pas réprimer les infractions qu'ils ont commises malgré leur gravité, leur nombre ou l'état de récidive de leurs auteurs et il concluait que, dans ces conditions, il apparaîtrait que la suggestion du directeur des Services de sécurité tendant à confier ces délinquants à des œuvres charitables ou des institutions privées était susceptible de concilier à la fois les intérêts de ces jeunes dévoyés et de la Société également en jeu (cet avis est à retenir).

*Avis du directeur des municipalités.* — Le 14 juin 1934, il estime qu'il ne peut être question de faire sanctionner par arrêtés des pachas, l'entrée des villes nouvelles après la tombée de la nuit aux jeunes indigènes désœuvrés, que le refoulement des indigènes vers leurs tribus d'origine n'est pas recommandable et ferait un effet politique déplorable. Il préconise d'autre part :

1° *Le maintien par les autorités de contrôle des indigènes dans leurs tribus d'origine* par la création de chantiers pour ceux en état et en âge de travailler, par des œuvres d'assistance pour les autres; les sociétés indigènes de prévoyance pouvant être complétées à cet effet par des institutions de prévoyance analogues à celles fonctionnant dans la plupart des villes (des enfants ne peuvent travailler dans des chantiers; avis à rejeter);

2° *La création d'orphelinats et de centres d'hébergement;* analogues :

a) A l'orphelinat musulman créé par la Société musul-



mane de bienfaisance de Casablanca qui abrite des enfants non orphelins recueillis pour échapper aux tentations de la rue ;

b) Au centre d'hébergement de Bab el Had ouvert à Rabat par la Société musulmane de bienfaisance pour tous les rôdeurs miséreux ;

c) A l'asile pour les orphelins de Fez qui héberge une vingtaine d'enfants.

Ces établissements seraient dotés de moyens financiers leur permettant d'augmenter leurs capacités.

3° *L'installation d'asiles spéciaux pour l'amendement des jeunes délinquants*, qui tiendraient le milieu entre l'œuvre de bienfaisance et l'œuvre de redressement, qui dépendraient des budgets des villes, seraient des organismes d'Etat et éviteraient de mélanger les enfants déjà tarés avec ceux amendables.

Les deuxième, troisième propositions sont à retenir.

*Avis du chef du Service du contrôle civil.* — Dans sa lettre du 7 juin 1934, il préconise :

1° L'application sévère des peines sanctionnant le délit de vagabondage qui vise les individus sans domicile certain, sans moyens de subsistance et sans métier ni profession; peines de 3 à 6 mois, ou de 6 mois à 2 ans pour les enfants de plus de 13 ans, et internement à la maison de réforme d'Ali Moumen pour les enfants au-dessus de 13 ans;

2° Que les pachas prennent des arrêtés interdisant la mendicité sur la voie publique, le stationnement prolongé des oisifs près des garages, gares, marchés, spectacles; les sanctions seraient celles prévues par le dahir du 24 décembre 1918, article 1<sup>er</sup>, qui institue des pénalités générales pour les arrêtés des pachas et caïds;

3° Ces dispositions seraient applicables, non pas seulement aux indigènes marocains, mais à toutes nationalités;

4° Ces sanctions pourraient être remplacées par des jour-



nées de travail effectuées pour le compte d'un service public, pour les mineurs de moins de 13 ans;

5° Etendre plus encore la réglementation de certaines professions, telles que cireurs, porteurs, comme l'ont fait déjà certains pachas.

6° Création d'asiles ou orphelinats agricoles pour recueillir les mineurs de moins de 13 ans, pour leur éviter la maison de réforme d'Ali Moumen, et pour les orienter vers les professions rurales.

*Ces avis sont discutables :*

Le premier moyen est inadmissible : On ne peut créer le délit de vagabondage alors qu'il n'existe pas de Code pénal devant les caïds, pachas et le Haut Tribunal chérifien. Les peines envisagées sont trop sévères pour des mineurs;

Le second moyen n'est pas réalisable : Les pachas se refusent à prendre des arrêtés sur la mendicité. L'oisiveté ne peut être punie.

Le troisième moyen est contraire à la réalité puisque seuls les tribunaux makhzen n'ont pas de Code pénal.

Le quatrième moyen est irréalisable : Quel travail pourrait être fait dans un service public par des enfants ? Les chaouchs et les entrepreneurs suffisent.

Le cinquième est judicieux et à retenir.

Le sixième moyen est à retenir.

*Avis du directeur des Services de sécurité.* — Dans sa lettre du 17 janvier 1934, ce directeur signale les agissements des jeunes indigènes qui, sur les marchés, gares, garages, lieux publics, vivent de pourboires et de rapines; le nombre de ces enfants croît sans cesse : les pachas se refusent à punir des délinquants si jeunes. Il préconise que les pachas soient invités à interdire la présence des jeunes Marocains désœuvrés dans les villes nouvelles, après la tombée de la nuit, que ces enfants soient jugés par les pachas et en tout cas demande qu'une action préventive soit mise à l'étude.



*Avis du directeur des Affaires indigènes.* — Dans sa note du 6 février 1934, il fait valoir qu'on ne peut refouler les indigènes dans leur tribu d'origine, ni leur interdire de circuler après la tombée de la nuit et préconise :

1° Le maintien dans leurs tribus du plus grand nombre possible d'indigènes, en leur fournissant du travail, en ouvrant des chantiers de travaux publics répartis entre les tribus (réalisable difficilement parce qu'il ne sera pas toujours possible de créer des chantiers dans une région sans crédit au budget et sans travaux prévus);

2° L'institution de mesures propres à empêcher les infractions de délinquants primaires, et à amender ceux pour lesquels la question de discernement et l'envoi dans une colonie pénitentiaire se produiraient devant les tribunaux, créer des œuvres d'amendement et de sécurité sociale, asiles chargés de recueillir les jeunes vagabonds indigènes et de les astreindre à un apprentissage, créer des institutions analogues à nos colonies pénitentiaires où le métier agricole leur serait appris, en ramenant ces enfants au travail, seul moyen d'assurer leurs besoins.

La création de ces asiles serait assurée par l'Etat, les municipalités et les Sociétés indigènes de bienfaisance (cette proposition est à retenir).

DISCUSSION DE LA SITUATION AU MAROC ET DES ÉLÉMENTS DU PROBLÈME. — Les enfants indigènes vagabonds affluent dans les villes poussés par la misère, l'abandon de leurs parents et leurs instincts souvent mauvais.

Des industries spéciales sont créées par des adultes désœuvrés : les uns font mendier des enfants à leur bénéfice; les autres tournent l'œil de l'enfant pour implorer plus facilement la pitié; d'autres encore louent l'autorisation de cirer délivrée aux enfants.

Les observations faites par la Sécurité générale et le pacha restent lettre morte; des condamnations peuvent intervenir



difficilement parce que le fait de quitter ses parents quelques jours ne constitue pas le délit de vagabondage.

C'est un devoir social indispensable que de prendre des mesures dans l'intérêt de l'enfant lui-même et dans l'intérêt de la société.

Mais, au Maroc, devant le mélange des races, devant nos obligations de respecter les usages religieux et familiaux, la difficulté devient grande. Et cependant, le Traité du Protectorat nous a donné le droit de faire les réformes administratives, judiciaires qui apparaîtraient nécessaires.

Les lois sociales de France n'ont pas été introduites au Maroc qui a sa législation particulière; quelques-unes seulement s'y retrouvent avec des adaptations adéquates.

La première difficulté réside au Maroc dans l'état civil qui n'est pas obligatoire pour les Marocains. Ceux-ci ne préconstituent pas la preuve de leurs divers actes; ils ne dressent pas d'acte de naissance ou de décès; ils dressent des actes de mariage dans les formes du chrâ.

Les Marocains ignorent leur âge; on ne l'obtient d'eux que très approximativement par des références à des événements importants; cet enfant a commencé à jeûner, il a sept ans; le corps de cet enfant revêt des signes extérieurs qui lui donnent la puberté; on est alors d'accord pour lui donner 18 ans, car la majorité et la minorité sont inconnues. S'il ne sait pas administrer ses biens, il ne sera pas majeur à 40, à 50 ans.

Un premier pas a été fait pour combler cette lacune : la Sûreté générale délivre des cartes d'identité, des signalements anthropométriques avec empreintes et photographies.

Le droit musulman régleme très étroitement les droits et devoirs des père et mère sur leurs enfants, la tutelle et la garde parce qu'ils aiment les nombreuses familles et entourent leurs enfants des soins les plus raffinés et appropriés. Les enfants trouvés sont l'objet de devoirs spéciaux.

Et cependant un musulman ne peut adopter un musulman.

Le Coran l'interdit, après l'avoir autorisé dans les temps préhistoriques. Un Européen, un Français ne peuvent pas



plus adopter un enfant musulman parce que le cadi ne peut, suivant la loi du chrâ, rédiger l'acte entre ces parties.

Le Protectorat a fait un grand effort pour soigner, protéger les enfants nouveau-nés et en bas-âge; les œuvres qui s'y consacrent sont innombrables; elles luttent contre l'abandon des enfants auquel la misère pousse les parents, contre les nécessités mêmes de la vie qui, dans le Sud notamment, poussent les pères à chercher du travail en France et à laisser femmes et enfants presque abandonnés.

Des œuvres spéciales luttent contre les deux fléaux du Maroc : la tuberculose et la syphilis, et ont atteint ce résultat, que les malades viennent demander de subir le traitement pour triompher de la stérilité maternelle, des avortements et de la mortalité infantile, c'est assez dire le rôle des plus utiles que jouent les hôpitaux, les dispensaires et l'action bienfaisante des infirmières visiteuses qui ont réussi à pénétrer dans les gynécées arabes.

Des sociétés de bienfaisance musulmanes nombreuses se sont créées pour secourir les faibles et les pauvres, les infirmes, les enfants, les vieillards. L'administration des Habous dépense des sommes importantes en œuvres de bienfaisance, dans divers asiles d'aliénés, distributions de pain, en constructions économiques, secours en argent. Son rôle pourrait être intensifié si l'Etat prenait à sa charge les dépenses du haut enseignement musulman qu'elle assume seule quant à présent.

Malheureusement, l'âge requis pour le travail des enfants musulmans dans le commerce et l'industrie est de 12 ans, c'est-à-dire bien trop avancé à raison de la précocité des enfants marocains; les filles sont nubiles à 12, 14 ans. Cependant, cette prescription d'âge n'est pas appliquée rigoureusement parce qu'on ne sait jamais l'âge exact de l'enfant et que certaines industries locales, la fabrication des tapis, le bobinage sont exécutés par des enfants en bas-âge et que ces mœurs doivent être respectées. En matière agricole cependant, l'âge est libre et les pâtres, les sarcleurs, les cavaliers, les



pêcheurs, les récolteurs de fruits n'ont jamais 13 ans et dans les établissements agricoles de l'Etat, la main-d'œuvre enfantine est souvent employée.

Cependant, certains pachas ont permis et réglementé certaines professions réservées aux enfants : porteurs, cireurs, pisteurs, gardiens de voitures, et les contraventions entraînent des amendes prononcées par les pachas, mais ces arrêtés devraient fixer l'âge à partir duquel ils devraient laisser leur emploi à la disposition des plus petits. Un cireur n'a pas besoin d'avoir 18 ans et à cet âge il prend la place d'un enfant.

Devant les juridictions françaises, le Code pénal de France est appliqué; devant les tribunaux chérifiens, caïds, pachas, Haut Tribunal chérifien, il n'existe pas de Code pénal. Il a été fait une allusion à sa création à la Commission d'étude des améliorations de la justice chérifienne. Son besoin s'en ferait sentir parce que l'arbitraire règne.

Dans tous les pays civilisés, l'âge de l'enfant démarque les moyens d'assistance, de sauvetage ou les sanctions.

En France, au-dessous de 13 ans, le discernement ne se pose pas et on ne peut qu'assister l'enfant et le rendre à ses parents. De 13 à 18 ans, des condamnations peuvent intervenir, s'il y a discernement, très mitigées, avec possibilité d'envoyer le délinquant en colonie pénitentiaire jusqu'à 21 ans ou de le confier à une œuvre charitable avec liberté surveillée par des délégués officiels du Tribunal pour enfants. Ces dispositions ne sont pas applicables à l'Algérie et la Tunisie.

Au Maroc, a 7 ans l'enfant qui jeûne; a 18 ans celui qui porte des signes extérieurs de puberté.

Les enfants délinquants se classent en intelligents, vicieux, indifférents ou anormaux et suivant le cas, ils sont acquittés, condamnés, ou l'objet de soins médicaux ou de mesures de sauvetage et de redressement.

Les tentatives faites par le barreau pour juger aux assises les enfants comme en France ont échoué à Casablanca.

En Tunisie, il n'y a pas de sanction au-dessous de 7 ans. De 7 à 15 ans, les pénalités sont diminuées et le juge peut



confier l'enfant à sa famille ou à une institution charitable jusqu'à 18 ans et est compétent pour déterminer l'âge incertain du délinquant.

Au Maroc, les pubères sont internés jusqu'à 18 ans ou condamnés à de la prison; de 7 à 18 ans, ils sont jugés avec bienveillance et ménagements.

Les jeunes détenus sont incarcérés seuls, mais souvent réunis à cause du petit nombre de locaux. Cependant, une maison centrale se termine à Port-Lyautey.

Une colonie de réforme existe à Ali Moumen, école d'apprentissage, d'instruction et d'initiation aux travaux agricoles.

Un centre psychiatrique existe à Ber-Rechid.

Des asiles d'aliénés existent à Fez, Meknès, Rabat, Salé, Marrakech; les aliénés y sont placés sous la protection d'Allah.

Le sursis et la réhabilitation n'existent pas en droit musulman; les tribunaux indigènes ne l'appliquent pas. Ce sont des mesures qui s'imposeraient cependant. Elles existent dans le Code pénal de France, dans le projet de réforme de notre Code pénal, en Tunisie, en Egypte, au Laos, au Cambodge, en Perse. Seules les réductions de peines et les grâces peuvent être proposées par la Commission des Grâces, présidée par l'inspecteur des Juridictions chérifiennes, et que le Sultan homologue ensuite.

La correction paternelle, si utile, si pratiquée en France, existe officieusement au Maroc. Les pachas de Rabat et de Casablanca y ont recours; elle est prévue par le Coran et Sidi Khalil. Elle devrait être réglementée et généralisée parce que les mœurs s'y prêtent. L'abandon des enfants par les parents devrait entraîner des sanctions.

En France, des sociétés de patronage des enfants en danger moral ont été reconnues d'utilité publique; il en existe cent sept en France, auxiliaires des tribunaux pour enfants, composées d'hommes et de dames; elles visitent les enfants détenus, les conseillent, les dirigent vers le bien, les réconcilient avec la famille, leur procurent du travail, les engagent dans



l'armée, et remplissent ainsi un double devoir : protéger et sauver l'enfant, et diminuer la criminalité qui est un danger social.

Ces patronages reçoivent de l'Etat un prix de journée forfaitaire par enfant.

Depuis 1923, un service social fonctionne à Paris avec vingt-huit assistantes; sa mission est triple : rééduquer et protéger les enfants soumis à la correction paternelle; enquêter sur les déchéances de puissance paternelle à ordonner; remplir le rôle de rapporteurs auprès des juges d'instruction spécialisés dans les affaires de mineurs.

Ces assistantes seront incessamment recrutées parmi les jeunes filles reçues au concours ouvert par des écoles toutes nouvelles de Normale sociale. Au concours de juillet 1934, une jeune fille de mes amies a soutenu sa thèse intitulée : *le Maroc social*, qui jette sur ces questions un jour nouveau.

Une maison d'accueil et d'observation a été créée en 1929 à Brunoy (Seine-et-Oise), maison familiale pour les enfants dont le cas pose un problème d'éducation difficile à résoudre.

Les anormaux sont soumis au service du D<sup>r</sup> Roubinovitch créé en 1929 qui procède à l'examen médico-psychologique des jeunes délinquants des deux sexes, dans toutes les affaires d'enfants.

Telles sont les œuvres de France. Au Maroc, les Commissions de surveillance des prisons ont qualité pour se constituer en sociétés de patronage (arrêté viziriel du 15 juillet 1927, art. 7); les tentatives à Rabat et à Casablanca ont échoué faute d'argent et d'initiatives et sauf trois, elles ne fonctionnent pas.

Le problème qui se pose au Maroc est urgent. Il est vital pour le pays. Malgré les compressions budgétaires actuelles, des crédits doivent être inscrits au budget parce que la criminalité infantile est d'ordre social primordial.

La politique indigène ne peut s'y opposer. Le Coran et Ibn acem enseignent les devoirs d'humanité à remplir vis-à-vis des enfants, des pauvres, des orphelins. Les Marocains aiment à créer de nombreuses familles, soignent leurs enfants avec la



plus grande sollicitude. Causez avec un musulman quelconque de la question et ils répondent : Allah t'a inspiré. Ce serait très beau.

Certaines investigations ont eu lieu depuis six mois auprès des services intéressés : municipalités, Affaires indigènes, Affaires chérifiennes, Contrôles civils, Sécurité générale, Habous. Leurs réponses sont d'ordre différent; certaines suggestions sont irréalisables, d'autres sont possibles. Je les discute toutes dans la première partie de mon rapport.

Et je conclus par des propositions succinctes desquelles j'écarte la création d'un Tribunal pour enfants et du délit de vagabondage pour les mineurs, mesures irréalisables. Des mesures administratives, quand il n'y a ni délit, ni crime, peuvent seules intervenir et atteindre les résultats désirés pour les Marocains.

#### CONCLUSIONS.

Le sauvetage de l'enfance marocaine coupable et son redressement peuvent être obtenus au Maroc, en tenant compte des éléments divers énumérés ci-dessus, par les moyens suivants :

##### *Mesures générales :*

1. Charger l'autorité de contrôle (Contrôles civils et Affaires indigènes) de maintenir dans la mesure du possible les mineurs dans leurs tribus d'origine.

2. Charger l'autorité de contrôle de refouler dans la mesure du possible les mineurs dans leur tribu d'origine.

3. Demander aux Sociétés de bienfaisance musulmanes d'intensifier leur action, d'héberger les enfants, de s'affilier aux Sociétés de patronage de sauvetage de l'enfance, précisées ci-dessous.

4. Réglementer le droit de correction paternelle et le porter à la connaissance des pachas et caïds.

5. Réglementer le fait pour les parents d'abandonner leur enfant mineur.

6. Nommer une commission spéciale de fonctionnaires fran-



çais arabisants chargée d'élaborer un projet de Code pénal et d'instruction criminelle simples, d'après les mœurs, les usages, et comparatif avec les Codes existants en Tunisie, Egypte et autres (j'ai préparé un avant-projet de Code comparé).

7. Inscrire un crédit (minime pour débiter) au budget de l'Etat et des municipalités pour faire face aux dépenses de première nécessité.

8. Augmenter les subventions versées par l'Etat aux Sociétés de bienfaisance musulmanes avec affectation spéciale (dépenses nécessaires au sauvetage de l'enfance indigène).

9. Mettre à la charge de l'Etat les dépenses du Haut Enseignement musulman (actuellement à la charge du service des Habous) pour augmenter les ressources des Habous en faveur des enfants.

10. Obtenir des arrêtés (des pachas qui n'en ont pas encore pris) réglementant dans toutes les villes la profession de pisteur, cireur, porteur, gardiens de voitures, mais fixant à 12 ans l'âge que ces enfants ne pourront dépasser et réservant ces professions aux jeunes indigènes comme l'a fait le pacha de Meknès.

11. Etudier avec le général commandant supérieur l'idée de créer une école d'enfants de troupe musulmane où les enfants pourraient être admis sur la seule demande de leur père.

*Mesures particulières :*

12. Inviter par circulaire l'autorité de contrôle (Contrôles civils et bureau d'Affaires indigènes) à créer, dans les villes pourvues de municipalités et d'accord avec elles, un *Centre de réception et de triage* où les agents qui auront arrêté un enfant vagabond devront les amener. Ce centre sera constitué par un des bureaux de l'autorité de contrôle sans frais; un médecin y sera appelé le cas échéant.

13. Astreindre l'autorité de contrôle à prendre les premières *mesures d'urgence et de triage* : interroger l'enfant, se mettre en relation avec l'autorité de contrôle de la résidence du père ou de la personne qui avait la garde de l'enfant, le mettre en demeure de venir reprendre l'enfant et le lui ren-



dre après admonestations sévères. Ou bien inviter le père à solliciter la correction paternelle du caïd ou pacha. En cas d'échecs, remettre l'enfant valide à la Société de patronage locale; s'il est malade, à l'hôpital ou à l'infirmerie; s'il est anormal, le transférer au Centre psychiatrique de Ber Rechid.

Si l'enfant est en âge de discernement et s'il a commis un délit ou un crime caractérisé, le déférer aux autorités judiciaires.

14. Charger une personne (convaincue du succès de l'idée de patronage) de faire des *conférences* pour faire naître cette idée dans la population et recruter des membres gratuits de ces Sociétés.

15. Créer une *Société de patronage* des enfants en danger moral dans les villes pourvues de municipalités, composée de membres français et marocains et de dames françaises. Créer une Société de patronage centrale, à Rabat, pour l'unité de vues et de directives.

16. Donner par circulaire *les attributions suivantes à ces patronages* :

Visiter, interroger l'enfant, le rapatrier, le réconcilier avec sa famille; sinon, l'habiller, lui trouver un emploi s'il a l'âge de le remplir; sinon l'expédier sur la colonie de redressement. Adresser des questionnaires aux entreprises locales pour établir la liste des patrons susceptibles d'accepter des enfants pour certains travaux accessibles à leur âge. Transférer l'enfant chez le patron acceptant, l'y faire visiter souvent par un délégué du patronage qui rendra compte.

En cas de délit ou de crime, le représentant du patronage dûment convoqué par le caïd, pacha ou Haut Tribunal chérifien, pourra demander que l'enfant lui soit confié en liberté surveillée jusqu'à l'âge de 18 ans.

17. Inviter les municipalités à créer *un asile temporaire*, surveillé par un mokhazni en permanence, qui logera, nourrira l'enfant pendant les recherches de la Société de patronage et jusqu'à sa décision sur le sort de l'enfant. Ordinaire-



ment, c'est le patronage qui entretient l'asile et se fait rembourser par l'Etat un prix de journée par enfant.

18. Constituer deux *colonies d'observation et de redressement ou orphelinats musulmans*. La première, déjà installée à Ali Moumen pour les régions de Casablanca, Rabat, Marrakech, Mogador, Mazagan; la seconde, à Fez, pour les autres régions.

Ces colonies recevront les enfants, les hébergeront complètement, les livreront à un apprentissage (agriculture, fer, bois ou autres) et rendront compte à la Société de patronage.

19. *Astreindre le patronage à centraliser les rapports* reçus des délégués, en dresser un fichier central auquel les autres patronages pourront puiser en cas de nouvelle arrestation de l'enfant.

20. Donner des leçons aux enfants, qu'ils soient à Ali Moumen, à l'asile temporaire, ou placés chez un patron; ces leçons porteront sur des notions d'arabe, de français, de calcul, de dessin et notions sur le Coran, suivant l'âge.

21. Obtenir que des places soient réservées dans *les fermes d'essai d'Etat* pour des enfants à occuper aux sarclages, gardes de troupeaux, conduites d'animaux, nettoyages, ramassage de fruits, menus travaux intérieurs.

22. Faire délivrer d'office et gratuitement, par le Service de l'identification générale, à la demande du patronage, *une carte d'identité* à tout mineur confié à la Société de patronage. Cette Société devrait la remettre à la colonie de redressement ou au patron de l'enfant et elle ne serait jamais remise à l'enfant.

23. Dans les villes où il existe un commissaire du Gouvernement chérifien, le commissaire aura seul les pouvoirs donnés à l'autorité de contrôle.

24. Rappeler aux chefs de région, présidents des Commissions de surveillance des prisons, leurs obligations en cette matière qui ne sont remplies que dans trois prisons sur onze.

25. Déléguer aux autorités de contrôle, municipalités, colonies de redressement les *crédits nécessaires* aux vêtements,



transfert, nattes pour couchage, locations de locaux, indemnités aux instituteurs, télégrammes officiels, coût des voyages de rapatriement, journées de garde d'enfants par le patronage à l'asile.

26. Décider que les *correspondances* postales, télégraphiques, téléphoniques seront échangées directement, sans aucun intermédiaire ou sous le couvert d'aucune autorité autre que l'autorité qui demande un renseignement et celle qui doit le fournir.

27. Réunir une *commission spéciale à Rabat* composée de délégués des Affaires chérifiennes, des Contrôles civils, des municipalités, des finances, de la Sécurité générale, de l'Instruction publique, de la Santé publique et de l'Administration générale pour fixer un programme et rédiger les projets de circulaires à soumettre à la signature du secrétaire général du Protectorat, président de cette Commission.

Tel est le programme réalisable par simples circulaires que l'on pourrait envisager pour le sauvetage et le redressement des mineurs marocains vagabonds.

Paul ZEYS,

*Inspecteur des Juridictions chérifiennes.*

---